

**GÉNOCIDE, CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE
L'HUMANITÉ : RECUEIL THÉMATIQUE DE LA JURISPRUDENCE DU
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

REMERCIEMENTS	1
AVANT-PROPOS	2
RÉSUMÉS DES JUGEMENTS CONTRE LES ACCUSÉS.....	3
LISTE DES AFFAIRES CITÉES.....	6
I) GÉNOCIDE (ARTICLE 2).....	8
a) Statut.....	8
b) En général.....	8
i) les éléments.....	8
ii) la répression du génocide fait partie du droit international coutumier et elle est une norme impérative du droit (<i>jus cogens</i>).....	8
c) L'élément moral (<i>mens rea</i>) (dol spécial ou <i>dolus specialis</i>).....	9
i) en général	9
(1) définition	9
(2) l'intention (<i>mens rea</i>) doit exister avant la commission des actes.....	9
(3) l'intention peut être déduite	10
(4) les facteurs à considérer pour déterminer l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	10
(5) l'existence d'un plan précis n'est pas requise / mais peut constituer une preuve de l'intention.....	11
ii) «l'intention de détruire en tout ou en partie».....	11
(1) l'intention de détruire doit viser un nombre assez élevé ou au moins une partie substantielle du groupe	11
(2) l'anéantissement effectif du groupe tout entier n'est pas requis.....	11
(3) il n'est pas nécessaire qu'un génocide se soit déroulé dans l'ensemble du pays	12
(4) la destruction	12
(a) la violence sexuelle comme destruction.....	12
iii) «un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel».....	12
(1) le groupe protégé doit être stable et permanent.....	12
(a) l'appartenance à un groupe est-elle par essence une notion subjective ou objective?	13
(2) l'interprétation de l'expression «comme tel».....	13
(3) le groupe national.....	14
(4) ethnie/ groupe ethnique	14
(a) application	14
(b) association du groupe ethnique à une cause politique.....	15
(5) le groupe racial	15
(6) le groupe religieux.....	16
(7) maltraiter des personnes ne faisant pas partie d'un des groupes énumérés ne constitue pas un génocide	16
iv) application	16
d) Crimes spécifiques.....	17
i) meurtre de membres du groupe.....	17

(1) les éléments.....	17
(2) l'intention est requise.....	17
(3) lien de causalité.....	18
(4) application.....	18
ii) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.....	19
(1) définition générale	19
(2) il n'est pas nécessaire que l'atteinte grave incriminée soit permanente ou irrémédiable	19
(3) les viols et violences sexuelles peuvent constituer «une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe».....	19
(4) les menaces au cours des interrogatoires peuvent constituer «une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe»	20
(5) l'intention de porter une «atteinte grave à l'intégrité mentale» est requise....	20
iii) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle	20
iv) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	21
v) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.....	21
e) Les actes punissables.....	21
i) le génocide.....	21
ii) l'entente en vue de commettre le génocide.....	22
(1) définition	22
(2) l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	22
(3) l'entente est répréhensible même si le crime n'a pas été réalisé.....	22
(4) une entente formelle n'est pas nécessaire.....	22
(5) l'entente peut être déduite / à condition d'avoir connaissance des faits.....	22
(6) coordination institutionnelle	23
(7) le complot est une infraction continue.....	23
(8) jurisprudence contradictoire quant à savoir si la Cour peut oui ou non condamner le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide pour les mêmes faits	23
(9) application.....	23
iii) l'incitation directe et publique à commettre le génocide.....	23
(1) le caractère «direct».....	24
(2) le caractère «public»	24
(3) l'élément moral (<i>mens rea</i>) du crime d'incitation à commettre le génocide....	25
(4) l'incitation n'a pas besoin d'être suivie d'effet / le lien de cause à effet n'est pas nécessaire pour prouver l'incitation.....	25
(5) application.....	25
(a) la distinction entre incitation et usage légitime des médias.....	26
a. l'importance du ton	26
b. l'importance du contexte	26
c. distinguer l'utilisation à des fins d'information	26
d. distinguer la défense civile légitime.....	26
e. les expressions relatives au groupe ethnique devraient recevoir un examen plus minutieux	27
f. le droit international est un point de référence	27
iv) la tentative de commettre le génocide.....	27

v) la complicité dans le génocide.....	27
(1) définition	27
(a) la complicité exige un acte positif.....	27
(2) l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	27
(a) la complicité dans le génocide n'exige pas l'intention spécifique du génocide.....	28
(3) il faut établir qu'un crime de génocide a été commis	28
(4) il n'est pas exigé que l'auteur principal de l'infraction soit identifié ou condamné.....	28
(5) la même personne ne peut être coupable de génocide et de complicité pour le même fait.....	28
(6) la différence entre la complicité et la responsabilité pénale individuelle du génocide	29
II) LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (L'ARTICLE 3)	29
a) Statut.....	29
b) Les éléments	30
i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique (élément 1).....	30
ii) l'acte doit être perpétré dans le cadre d'une «attaque généralisée ou systématique» (élément 2)	31
(1) l'attaque	31
(2) les actes commis de manière fortuite ou perpétrés à des fins purement personnelles sont exclus.....	31
(3) l'acte doit être «généralisé <i>ou</i> systématique» mais il n'est pas exigé que l'acte soit à la fois généralisé <i>et</i> systématique	31
(4) le caractère «généralisé».....	32
(5) le caractère «systématique»	32
(a) nécessité d'un plan ou d'une politique préconçus.....	32
(6) application.....	33
iii) l'acte/l'attaque doit être commis contre les membres d'une population civile (élément 3).....	33
(1) confusion sur l'usage des termes «acte» ou «attaque».....	33
(2) définition de la «population civile».....	33
(3) la présence de non-civils ne prive pas la population de sa qualité civile	34
(4) la population.....	34
iv) l'attaque doit être dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse (motifs discriminatoires) (élément 4)	35
(1) les motifs d'ordre politique.....	35
(2) les motifs d'ordre national, ethnique, racial ou religieux	35
v) l'élément moral (<i>mens rea</i>) (élément 5).....	35
(1) l'accusé doit être conscient que son acte fait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile	35
(2) l'intention discriminatoire n'est pas exigée pour les actes autres que la persécution.....	36
vi) l'État et les acteurs non-étatiques sont couverts	37

c) Les crimes spécifiques.....	37
i) les crimes spécifiques ont leurs propres éléments constitutifs et n'ont pas besoin de réunir les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité.....	37
ii) meurtre	37
(1) définition	37
(2) l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	38
iii) extermination.....	39
(1) définition	39
(2) l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	40
(3) application.....	40
iv) esclavage	40
v) expulsion	40
vi) emprisonnement	40
vii) torture.....	40
(1) définition	40
(2) le viol peut constituer une forme de torture.....	41
(3) il n'est pas exigé que le crime soit commis par un «agent de la fonction publique»	41
viii) le viol et l'agression sexuelle.....	42
(1) la définition	42
(2) l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	43
ix) les actes de persécution inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux.....	43
(1) les éléments.....	43
(2) l'intention/l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	44
(3) persécution également définie en termes d'impact.....	44
(4) la persécution est une notion plus large que l'incitation	44
(5) l'accusé peut être jugé responsable à la fois de persécution et d'extermination	44
(6) application.....	44
(a) application au discours de la haine	45
x) autres actes inhumains.....	45
(1) définition	45
(a) en général.....	45
(b) les actes de violence sexuelle sont inclus	46
(c) la souffrance d'un tiers	46
(2) l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	46
(a) en général.....	46
(b) l'élément moral dans le cadre de la souffrance mentale infligée à un tiers	46
(3) application.....	47
III) CRIMES DE GUERRE (ARTICLE 4).....	47
a) Statut.....	47
b) En général.....	48
i) il est nécessaire d'établir le droit applicable	48

ii)	l'article 3 commun et les actes prohibés relèvent du droit international coutumier; subsidiairement, le Rwanda était partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles, et a incriminé tous les actes prohibés.....	48
iii)	la responsabilité pénale individuelle s'applique	49
iv)	il est nécessaire que la «violation» soit «grave» ; les actes prohibés sous l'article 4 du Statut sont des violations graves	49
c)	Les éléments	50
i)	l'exigence d'un conflit armé (élément 1).....	50
(1)	l'exigence d'un conflit armé à caractère non international	50
(a)	la définition du «conflit armé ne présentant pas un caractère international».....	50
(b)	les troubles et tensions internes sont exclus.....	52
(2)	l'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II repose sur des critères objectifs.....	52
(3)	type de conflit armé exigé pour l'application du Protocole additionnel II - exigences supplémentaires.....	53
(a)	les forces armées.....	53
(b)	un commandement responsable	54
(c)	les «opérations militaires continues et concertées» et l'application du Protocole additionnel II	54
ii)	le lien entre l'accusé et les forces armées est rejeté.....	54
(1)	les civils peuvent être reconnus coupables de crimes de guerre.....	55
iii)	la compétence géographique (<i>ratione loci</i>) (élément 2)	55
(1)	dès lors que les conditions matérielles objectives sont remplies, les règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire et ne se limitent pas au «théâtre des combats».....	55
iv)	la compétence personnelle (<i>ratione personae</i>) (élément 3).....	55
(1)	catégorie de victimes - la protection de la population civile	56
(2)	la présence de non-civils ne prive pas la population de sa qualité civile	56
(3)	la victime participe-t-elle directement aux hostilités?	56
v)	le lien entre le crime et le conflit armé (élément 4).....	57
(1)	un lien de connexité direct est exigé / l'infraction doit être étroitement liée aux hostilités	57
(2)	il n'est pas nécessaire que des hostilités armées aient eu lieu dans l'endroit exact du crime ou que les combats se soient déroulés pendant la période précise du crime	58
vi)	l'élément moral (<i>mens rea</i>) (élément 5)	58
d)	Les crimes spécifiques.....	58
i)	les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.....	58
(1)	le meurtre	58
(2)	la torture	58
ii)	les punitions collectives.....	59
iii)	la prise d'otages	59
iv)	les actes de terrorisme	59

v)	les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur.....	59
(1)	les actes de violence sexuelle sont des atteintes à la dignité personnelle de la personne.....	59
(2)	les traitements humiliants et dégradants.....	59
(3)	le viol.....	59
(4)	l'attentat à la pudeur	60
vi)	le pillage.....	60
vii)	les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés	60
viii)	la menace de commettre les actes précités.....	60
IV)	RESPONSABILITÉ PENALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 6(1))	60
a)	Le Statut.....	60
b)	En général.....	60
i)	les éléments requis	60
ii)	le principe de la responsabilité pénale figurant à l'article 6(1) suppose qu'un crime soit commis effectivement, mais ce principe n'a pas été retenu pour le génocide.....	61
iii)	la distinction entre la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique	61
iv)	planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre, aider et encourager doivent être considérés séparément.....	61
v)	la responsabilité pénale pour des actes commis par des tiers.....	62
c)	Participation : la conduite de l'accusé a contribué à la commission d'un acte illégal (élément 1).....	62
i)	en général - la contribution à l'acte criminel doit être substantielle	62
ii)	la planification	62
iii)	instigation/incitation	63
(1)	en général	63
(2)	le caractère «direct et public» n'est pas requis.....	63
iv)	ordonner.....	63
v)	commettre	63
vi)	l'aide et l'encouragement.....	64
(1)	définition	64
(2)	la seule aide ou le seul encouragement peut suffire.....	64
(3)	l'élément moral (<i>mens rea</i>).....	64
(a)	exigence du dol special d'aider et d'encourager le génocide.....	64
(4)	l'assistance doit contribuer substantiellement / avoir un effet substantiel.....	64
(5)	l'aide fournie ne doit pas nécessairement être indispensable	65
(6)	l'aide incriminée ne doit pas nécessairement avoir été fournie au moment de la commission du crime.....	65
(7)	la présence n'est pas exigée	65
(8)	l'encouragement peut suffire.....	65
(9)	la présence, lorsqu'elle s'ajoute à l'autorité, peut constituer une aide.....	66

vii) poursuivre un but criminel commun peut mener à être tenu pénalement responsable comme «auteur» ou comme «complice»	66
d) L'élément moral (<i>mens rea</i>) (élément 2)	66
e) Application	67
V) RESPONSABILITÉ DE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (ARTICLE 6(3)).....	67
a) Le Statut	67
b) En général.....	68
i) engagement à la fois de la responsabilité individuelle pénale et de la responsabilité de supérieur hiérarchique	68
c) Éléments	68
i) existence d'un lien de subordination et de contrôle effectif (élément 1).....	68
(1) lien de subordination.....	68
(2) contrôle effectif.....	68
(3) contrôle <i>de jure</i> ou <i>de facto</i> / la qualité officielle n'est pas déterminante	69
(4) le principe de responsabilité s'applique aussi bien aux supérieurs civils qu'aux supérieurs militaires	69
(5) la question de savoir si la responsabilité des civils exige le même degré de contrôle que celle des militaires.....	70
ii) l'élément moral (<i>mens rea</i>) (élément 2).....	71
(1) savoir ou avoir des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis.....	71
(2) la responsabilité pénale n'est pas fondée sur une responsabilité objective	71
(3) critère différent pour l'élément moral exigé des supérieurs hiérarchiques civils et des chefs militaires.....	72
iii) omission de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur	72
(1) les mesures pour empêcher ou réprimer doivent être considérées sauf dans les cas où l'accusé a donné l'ordre de commettre les crimes	73
d) Application	73
VI) MOYENS DE DÉFENSE.....	73
a) L'alibi et les autres moyens de défense.....	73
i) extraits de l'article 67 du Règlement de Procédure et de Preuve : échange des moyens de preuves.....	73
ii) la charge de la preuve de l'alibi	74
iii) notification préalable de l'alibi invoqué par la Défense	74
iv) réfutation de l'alibi invoqué par la Défense	74
VII) ACCUSATION, INCULPATION, CONDAMNATION	75
a) Les accusations et condamnations multiples.....	75
i) les accusations multiples sont permises.....	75
ii) les condamnations multiples sur la base des mêmes faits sont permises seulement lorsque les crimes impliquent un élément constitutif matériellement distinct.....	75
iii) application - les condamnations multiples	76
(1) le cumul des condamnations pour génocide et crime contre l'humanité est permis	76

(2) le cumul des condamnations pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est permis	77
b) Peines.....	77
i) règles relatives aux peines	77
(1) L'article 23 du Statut du TPIR : Peines	77
(2) L'article 101 du Règlement de Procédure et de Preuve, TPIR.....	77
ii) en général	78
(1) les facteurs énumérés dans le Statut et le Règlement ne sont ni obligatoires ni exhaustifs.....	78
(2) le Tribunal ne peut imposer que des peines d'emprisonnement	78
(3) restitution	79
(4) objectifs des peines : la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation, la protection de la société, la fin de l'impunité, favoriser la réconciliation, et le retour de la paix	79
iii) principes généraux gouvernant la détermination de la peine	79
(1) prise en compte de la loi et de la pratique rwandaises	79
(2) l'échelle des crimes: le génocide constitue le «crime des crimes», puis viennent les crimes contre l'humanité; et enfin les crimes de guerre.....	80
(3) la gradation dans la peine : les peines les plus lourdes pour ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités, ou qui ont commis des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier	81
(4) échelle des peines applicables	81
(5) peine unique : pouvoir discrétionnaire	81
iv) individualisation des peines	82
(1) circonstances aggravantes.....	83
(2) circonstances atténuantes	86
(a) en général.....	86
(b) application	86
VIII) AUTRES QUESTIONS	88
a) «L'égalité des armes» entre les parties ne signifie pas nécessairement l'égalité des moyens et ressources.....	88
b) L'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée	89
c) Poursuite sélective	89
d) Plaidoyer de culpabilité : conditions d'acceptation d'un accord de plaidoyer	90
i) le plaidoyer de culpabilité doit être volontaire.....	90
ii) le plaidoyer de culpabilité doit être fait en toute connaissance de cause.....	90
iii) le plaidoyer de culpabilité doit être sans équivoque.....	90

REMERCIEMENTS

Cette publication a été réalisée par le Programme de Justice Internationale de Human Rights Watch. Elle résulte du travail de Jennifer Trahan, conseillère pour la Justice Internationale, et d'Adela Mall, consultante. Ann Ferrari a également collaboré en tant que stagiaire. Richard Dicker, directeur du Programme de Justice Internationale, a supervisé les orientations générales. Widney Brown, Géraldine Mattioli, et Pascal Kambale étaient responsables de l'édition, et James Ross a vérifié les données légales et politiques. Yolanda J. Revilla était chargée de préparer le manuscrit pour la publication. Les traductions sont celles du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Le travail de compilation a été effectué par Stéphanie Bakal, Dominique Bourduas, Christine Laroque, Maria Larsson Ortino, et Hélène Molinier.

Nous sommes reconnaissants envers les juges et le personnel du TPIR d'avoir produit cet important corps de jurisprudence.

AVANT-PROPOS

Cette publication contient un recueil de jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), sous la forme de résumés ou d'extraits de jugements du Tribunal, qui sont présentés de façon thématique. Le recueil porte sur la jurisprudence relative au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, à la responsabilité individuelle, à la responsabilité hiérarchique et aux condamnations. Le recueil n'a pas pour objet de couvrir toutes les questions apparaissant dans une affaire, comme les éléments de preuve ou d'autres procédures de requêtes, et inclut seulement les jugements rendus publics au 1er octobre 2003. Il comprend également des références au jugement de l'affaire *le Procureur contre Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, Affaire N° ICTR-99-52-T* largement connue comme "l'Affaire des Médias," publié le 3 décembre 2003. De nombreux jugements cités contiennent des références à d'autres jugements ou documents. Human Rights Watch ne les a pas reproduit ici. Vous pouvez vous référer aux jugements officiels pour accéder à ces citations complémentaires.

Cette publication ne comprend pas d'analyse ou de commentaire des décisions. Le recueil est un outil de référence accessible pour aider les praticiens et les chercheurs qui se familiarisent avec la jurisprudence interprétant le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, (Statut du TPIR).* Le recueil ne vise pas à se substituer à la lecture des arrêts. Les jugements du TPIR peuvent être trouvés sur le site Internet du TPIR : <http://www.ictr.org/>.

Pour une version complète du recueil de jurisprudence du TPIR et du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en anglais voir : "Genocide, War Crimes, and Crimes Against Humanity: Topical Digests of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda and the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia" (ISBN: 1564322955, <http://hrw.org/reports/2004/ij/>).

* Voir le statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, S.C. Res. 955, U.N. Doc. S/Res/955 (1994), tel que modifié, disponible sur le site : http://www.ictr.org/FRENCH/basicdocs/statute_f.html.

RÉSUMÉS DES JUGEMENTS CONTRE LES ACCUSÉS

Jean-Paul Akayesu, ancien maire de la commune de Taba, a été reconnu coupable de génocide, de crimes contre l'humanité (extermination, assassinat, viol, torture, et autres actes inhumains), et d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a confirmé le verdict de culpabilité rendu à l'encontre d'Akayesu sur tous les chefs d'accusation.

Ignace Bagilishema, ancien maire de la commune de Mabanza appartenant à la préfecture de Kibuye, a été acquitté à l'unanimité de trois chefs d'accusation, dont génocide, et déclaré non coupable à la majorité des quatre autres charges restantes, y compris complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité. Ainsi, il a été acquitté de toutes les charges. La Chambre d'appel a confirmé l'acquittement concernant tous les chefs d'accusation présentés contre lui.

Jean-Bosco Barayagwiza, membre de premier plan du Conseil d'administration du Comité d'Initiative de la Radio-Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) et membre fondateur de la Coalition pour la Défense de la République (CDR), a été reconnu coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, et de crimes contre l'humanité (extermination et persécution). La Chambre de première instance avait déclaré qu'il aurait dû être condamné à la peine d'emprisonnement à vie mais par injonction de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance lui a accordé une réduction de peine. En conséquence, Barayagwiza a été condamné à une peine de trente cinq ans d'emprisonnement.

Jean Kambanda, ancien Premier ministre du Gouvernement Intérimaire du Rwanda, a plaidé coupable aux six chefs d'accusation présentées contre lui : génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide, et crimes contre l'humanité (assassinat et extermination). Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a confirmé le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de Kambanda sur tous les chefs d'accusation.

Clément Kayishema, ancien préfet de la préfecture de Kibuye, a été reconnu coupable de génocide et condamné à la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a confirmé le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de Kayishema sur tous les chefs d'accusation.

Alfred Musema, ancien directeur de l'usine à thé Gisovu et responsable économique dans sa préfecture, a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et viol). Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'appel a confirmé le verdict de culpabilité prononcé contre Musema pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité, mais a annulé la condamnation pour viol en tant que crime contre l'humanité.

Ferdinand Nahimana, fondateur et idéologue de la RTLM, a été reconnu coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de

commettre le génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et persécution). Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie.

Hassan Ngeze, propriétaire et éditeur en chef du journal *Kangura*, a été reconnu coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et persécution). Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie.

Eliezer Niyitegeka, ancien ministre de l'information du Gouvernement Intérimaire du Rwanda, a été reconnu coupable de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, et autres actes inhumains). Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie. L'appel était en cours au moment de la publication de ce document.

Elizaphan Ntakirutimana, pasteur de l'église adventiste du septième jour, a été reconnu coupable de complicité de génocide et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. L'appel était en cours au moment de la publication de ce document.

Gerard Ntakirutimana, médecin exerçant à l'hôpital adventiste de Mugonero, a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat). Il a été condamné à une peine de vingt cinq ans d'emprisonnement. L'appel était en cours au moment de la publication de ce document.

Georges Ruggiu, un journaliste belge, a plaidé coupable de crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité (persécution). Il a été condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement, chacun des chefs d'accusation étant purgé simultanément.

Georges Rutaganda, ancien deuxième vice-président de la section jeunesse de la milice *Interahamwe*, a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité (extermination et assassinat). Il a été condamné à la peine d'emprisonnement à vie. La Chambre d'Appel a confirmé la condamnation pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité, mais a infirmé la condamnation pour assassinat en tant que crime contre l'humanité. La Chambre d'appel a enregistré deux nouvelles condamnations pour assassinat en tant que violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève. La décision en appel n'était pas à la disposition du public au moment de la publication.

Obed Ruzindana, ancien homme d'affaires à Kigali, a été reconnu coupable de génocide et condamné à une peine de vingt cinq ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a confirmé cette condamnation.

Laurent Semanza, ancien maire de la commune de Bicumbi, a été reconnu coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité (extermination, torture et assassinat). Il a été condamné à une peine de vingt cinq ans d'emprisonnement. L'appel était en cours au moment de la publication de ce document.

Omar Serushago, un ancien dirigeant *de facto* des Interahamwe de la préfecture de Gisenyi, a plaidé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, et torture). Il a été condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel a confirmé cette peine.

LISTE DES AFFAIRES CITÉES

Ce recueil a été achevé le 1er octobre 2003, et comprend les affaires suivantes:

Le Procureur contre Akayesu, Affaire N° ICTR-96-4-T, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998.

Le Procureur contre Akayesu, Affaire N° ICTR-96-4-T, (Chambre de première instance), 2 octobre 1998.

Le Procureur contre Akayesu, Affaire N° ICTR-96-4-A, (Chambre d'appel), 1^{er} juin 2001.

Le Procureur contre Bagilishema, Affaire N° ICTR-95-1A-T, (Chambre de première instance), 7 juin 2001.

Le Procureur contre Kambanda, Affaire N° ICTR-97-23, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998.

Le Procureur contre Kambanda, Affaire N° ICTR-97-23-A, (Chambre d'appel), 19 octobre 2000.

Le Procureur contre Kayishema et Ruzindana, Affaire N° ICTR-95-1-T, (Chambre de première instance), 21 mai 1999.

Le Procureur contre Kayishema et Ruzindana, Affaire N° ICTR-95-1-A, (Chambre d'appel), 1^{er} juin 2001.

Le Procureur contre Musema, Affaire N° ICTR-96-13-A, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000.

Le Procureur contre Musema, Affaire N° ICTR-96-13-A, (Chambre d'appel), 16 novembre 2001.

Le Procureur contre Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, Affaire N° ICTR-99-52-T, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003.*

Le Procureur contre Niyitegeka, Affaire N° ICTR-96-14, (Chambre de première instance), 16 mai 2003.

Le Procureur contre Ntakirutimana et Ntakirutimana, Affaire N° ICTR-96-10 & ICTR-96-17-T, (Chambre de première instance), 21 février 2003.**

Le Procureur contre Ruggiu, Affaire N° ICTR-97-32-I, (Chambre de première instance), 1^{er} juin 2000.

Le Procureur contre Rutaganda, Affaire N° ICTR-96-3, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999.

Le Procureur contre Semanza, Affaire N° ICTR-97-20, (Chambre de première instance), 15 mai 2003.

Le Procureur contre Serushago, Affaire N° ICTR-98-39, (Chambre de première instance), 5 février 1999.

Le Procureur contre Serushago, Affaire N° ICTR-98-39-A, (Chambre d'appel), 6 avril 2000.

* Bien que le jugement dans cette Affaire ait été rendu après le mois d'octobre 2003, des références ont été ajoutées au recueil des décisions du TPIR du fait de son importance jurisprudentielle. Cependant la version française du texte actuel de cette décision n'était pas encore disponible au public au moment de la publication de ce recueil.

** La version française de cette décision n'était pas encore disponible au moment de la publication de ce recueil.

I) GÉNOCIDE (ARTICLE 2)

a) Statut

L'article 2 du Statut du TPIR est ainsi libellé :

«1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.»

b) En général

i) les éléments

Le Procureur c. Bagilishema, Affaire no. ICTR-95-1A-T, (Chambre de première instance), Décision du 7 juin 2001, par. 55 : La Chambre estime que «pour qu'un crime de génocide soit établi au-delà de tout doute raisonnable, il faut, premièrement, que l'un des actes énumérés à l'article 2(2) du Statut ait été perpétré, et, deuxièmement, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel, dans l'intention spécifique de détruire ce groupe, en tout ou en partie. Le génocide appelle par conséquent une analyse en deux parties : les actes incriminés et l'intention génocide spécifique ou *dolus specialis*.»

ii) la répression du génocide fait partie du droit international coutumier et elle est une norme impérative du droit (*jus cogens*)

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Affaire no. ICTR-95-1-T, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 88 : «[L]e crime de génocide est considéré comme faisant partie intégrante du droit international coutumier qui, de surcroît, est une norme impérative du droit.»

Le Procureur c. Rutaganda, Affaire no. ICTR-96-3, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 46 : «La Convention sur le génocide est incontestablement considérée comme faisant partie du droit international coutumier...» *Voir aussi Le Procureur c. Musema*, Affaire no. ICTR-96-13-A, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 15.

c) L'élément moral (*mens rea*) (dol spécial ou *dolus specialis*)

i) en général

(1) définition

Le Procureur c. Akayesu, Affaire no. ICTR-96-4-T, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 498, 517-522 : «Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, *ou dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». La Chambre relève que «le crime de génocide est caractérisé par *son dolus specialis*, ou dol spécial, qui réside dans le fait que les actes incriminés, énumérés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut doivent avoir été «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel» [...] L'agent est répréhensible parce qu'il savait ou aurait dû savoir que ledit acte qu'il a commis était susceptible de produire la destruction totale ou partielle d'un groupe.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 164.

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 59 : «Une personne ne peut être trouvée coupable du crime de génocide que s'il est établi qu'elle a commis l'un des actes incriminés au paragraphe (2) de l'article 2 du Statut dans l'intention spécifique d'obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe.»

(2) L'intention (*mens rea*) doit exister avant la commission des actes

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 91 : «La Chambre estime que pour que le crime de génocide soit constitué, il faut que *la mens rea* requise existe avant la commission des actes, encore que la préméditation ne constitue pas un critère au regard des divers actes perpétrés, la seule condition exigée étant que l'acte soit commis pour donner effet à l'intention génocide.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 91 : «C'est cette intention spécifique qui distingue le crime de génocide d'un crime de droit commun comme le meurtre. La Chambre estime que pour que le crime de génocide soit constitué, il faut que *la mens rea* requise existe avant la commission des actes, encore que la préméditation ne constitue pas un critère au regard des divers actes perpétrés, la seule condition exigée étant que l'acte soit commis pour donner effet à l'intention génocide.»

(3) l'intention peut être déduite

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 61-63 : «La Chambre est donc d'avis que, en pratique, l'intention est déterminée, au cas par cas, par une déduction tirée des éléments de preuve d'ordre matériel qui lui ont été soumis, y compris ceux qui permettent d'établir l'existence chez l'accusé d'une ligne de conduite délibérée.»
Voir aussi Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier, 2000, par. 167.

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire no. ICTR-97-20-T, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 313 : «La *mens rea* peut se déduire des agissements de l'auteur présumé du crime...»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 63 : «Ainsi le contexte de perpétration des actes allégués peut-il aider la Chambre à déterminer l'intention de l'accusé, en particulier lorsque ses propos et ses actes ne font pas apparaître cette intention. La Chambre relève cependant que lorsque l'on a recours au contexte pour déduire l'intention de l'accusé, on doit le faire par référence à la conduite même de l'accusé. La Chambre est d'avis que l'intention de l'accusé devrait se déduire, avant tout, de ses propos et de ses actes et ressortir clairement d'une ligne de conduite délibérée.»

(4) les facteurs à considérer pour déterminer l'élément moral (*mens rea*)

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 523-524 : «S'agissant de la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'agent, la Chambre considère que l'intention est un facteur d'ordre moral qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits...» Par exemple :

- «la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents ;»
- «l'échelle des atrocités commises ;»
- «[le] caractère général» des atrocités commises «dans une région ou un pays ;»
- «le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes ;»
- «la doctrine générale du projet politique inspirant les actes susceptibles de relever de la définition (du génocide) ;»
- «la répétition d'actes de destruction discriminatoires ;»
- «la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe, ou à ce que les auteurs des actes considèrent comme tels, actes qui ne relèveraient pas nécessairement eux-mêmes de l'énumération (du paragraphe (4) de l'article 2), mais qui sont commis dans le cadre de la même ligne de conduite.»

Voir aussi Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 166.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 93, 527 : En accord avec le jugement *Akayesu*, la Chambre reconnaît «qu'il serait difficile de prouver cette intention. Elle relève que l'intention peut être établie de manière convaincante à

partir des actes de l'auteur, y compris au moyen de preuves indirectes» et qu'elle «peut être déduite soit des propos soit des actes de l'auteur et peut être établie par la mise en évidence de l'existence d'une ligne de conduite délibérée.» De manière plus concrète, la Chambre considère comme preuve d'une telle intention :

- «le nombre des membres du groupe victimes de l'acte incriminé ;»
- «le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens ;»
- «l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ;»
- «les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ;»
- «le caractère méthodique de la planification ;»
- «le caractère systématique du crime ;» et
- «l'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe.»

(5) l'existence d'un plan précis n'est pas requise / mais peut constituer une preuve de l'intention

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 94, 276 : «[Q]uand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation.» «[I]l est pratiquement impossible qu'un crime de génocide soit commis sans une participation de l'État, fût-elle indirecte, compte tenu de l'ampleur de ce crime.» «[I]l n'est pas indispensable qu'une personne soit informée de tous les détails du plan ou de la politique génocide.» «[L]'existence d'un tel plan serait de nature à établir de manière concluante la présence de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide.»

ii) «l'intention de détruire en tout ou en partie»

(1) l'intention de détruire doit viser un nombre assez élevé ou au moins une partie substantielle du groupe

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 96-97 : La Chambre relève «que l'expression «en partie» semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une frange importante de ce groupe, telle que ses dirigeants.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 64 : La Chambre considère «à l'instar de la CDI (Commission de Droit International), que «l'intention doit être de détruire le groupe «comme tel», c'est-à-dire comme entité séparée et distincte, et non simplement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe.» Bien que la destruction recherchée ne vise pas nécessairement chaque membre du groupe ciblé, la Chambre considère que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe.»

(2) l'anéantissement effectif du groupe tout entier n'est pas requis

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre, 1998, par. 497 : «[L]e crime de génocide n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier, mais

s'entend dès lors que l'un des actes visés à l'article 2(2)(a) à 2(2)(e) a été commis dans l'intention spécifique de détruire «tout ou partie» d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 48-49.

(3) il n'est pas nécessaire qu'un génocide se soit déroulé dans l'ensemble du pays

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, Section 3, par. 129, note 61 : «Il est non seulement clair, de l'avis de la Chambre, qu'un accusé pourrait être innocenté du crime de génocide alors même qu'il est avéré qu'un génocide a bien eu lieu, mais également, dans un cas autre que le Rwanda, qu'une personne peut être convaincue de génocide sans pour autant qu'il soit établi qu'un génocide s'est déroulé dans l'ensemble du pays dont il s'agit.»

(4) la destruction

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 315 : «Les auteurs du Statut du Tribunal, qui ont repris textuellement la définition du génocide donnée par la Convention sur le génocide, ont clairement choisi de circonscrire le sens du verbe «détruire» aux seuls actes constitutifs de génocide physique ou biologique.»

(a) la violence sexuelle comme destruction

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 731 : La Chambre insiste sur le fait que des viols et des violences sexuelles sont «bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel [...] Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes Tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel.» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 95.

iii) «un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»

(1) le groupe protégé doit être stable et permanent

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 511, 516, 701-702 : «Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide [...] que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes «stables», constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus «mouvants» qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques.» La Chambre considère qu'«[u]n critère commun aux quatre ordres de groupe protégés par la Convention sur le génocide est que l'appartenance à de tels groupes semblerait ne pouvoir être normalement remise en cause par ses membres, qui y appartiennent d'office, par naissance, de façon continue et souvent irrémédiable.» «De l'avis de la Chambre, il convient de surtout respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide, qui, selon les travaux préparatoires, était bien d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent.» «[L]a

Chambre estime que les Tutsi constituaient bien, à l'époque des faits allégués, un groupe stable et permanent et identifié par tous comme tel.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 160-163.

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 56 : «La Chambre note que les concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion ont fait l'objet de nombreuses recherches et qu'il n'en existe pas, en l'état, de définitions précises et généralement et internationalement acceptées. Chacun de ces concepts doit être apprécié à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 161.

(a) L'appartenance à un groupe est-elle par essence une notion subjective ou objective?

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 56-58, 373 : «[L]a Chambre note que, dans le cadre de l'application de la Convention sur le génocide, l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée. La victime peut elle-même, dans certains cas, se considérer appartenir audit groupe.» «La Chambre considère néanmoins que la seule définition subjective n'est pas suffisante pour délimiter les groupes victimes, au sens de la Convention sur le génocide. À la lecture de ces travaux préparatoires, il apparaît que certains groupes, tels les groupes politiques et économiques, ont été écartés des groupes protégés parce que considérés comme des groupes «mouvants», caractérisés par le fait que leurs membres font preuve d'un engagement volontaire individuel. A contrario, cela laisserait à penser que la Convention aurait pour objectif de protéger des groupes caractérisés par leur relative stabilité et permanence...» «[L]a Chambre a indiqué qu'elle estime, quant à la question de savoir si un groupe donné peut être considéré comme protégé du crime de génocide, qu'il convient de l'apprécier au cas par cas, en tenant compte à la fois des éléments de preuve y relatifs qui lui ont été présentés et du contexte politique, social et culturel.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par.160-163.

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 317 : «Le Statut du Tribunal n'apporte aucun éclairage sur la question de savoir si le groupe visé par l'intention génocide de l'accusé doit être défini selon des critères objectifs ou subjectifs ou sur la base de telle ou telle formule empruntant à chacun de ces deux critères. Les diverses Chambres de première instance du Tribunal ont conclu que la question de savoir si tel ou tel groupe bénéficie de la protection prévue à l'article 2 du Statut doit s'apprécier au cas par cas sur la base des caractéristiques objectives du contexte social ou historique considéré et des perceptions subjectives des auteurs présumés des infractions [...] La Chambre estime que c'est au cas par cas qu'il convient d'apprécier si tel ou tel groupe est protégé et ce, en s'appuyant à la fois sur les critères objectifs et subjectifs.»

(2) L'interprétation de l'expression «comme tel»

Le Procureur c. Niyitegeka, Affaire no. ICTR-96-14, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 410 : «[L]a Chambre saisie a interprété l'expression «comme tel» comme signifiant que l'acte doit avoir été commis à l'encontre d'un individu, parce que cet

individu était membre d'un groupe spécifique et en raison même de son appartenance à ce groupe, ce qui signifie que la victime est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 60 : «[L]’un desdits actes incriminés doit avoir été commis à l’encontre d’un ou de plusieurs individus, parce que cet individu ou ces individus étaient membres d’un groupe spécifique et en raison même de leur appartenance audit groupe. Aussi, la victime de l’acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. La victime de l’acte est donc un membre du groupe, choisi en tant que tel, ce qui signifie en définitive que la victime du crime de génocide est, par-delà la personne qui en est victime, le groupe lui-même.»

Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, Affaire no. ICTR 99-52-T, 3 décembre 2003, par. 948 : [La version française de cette décision n’était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(3) le groupe national

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 512 : «[Un] groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs.»

(4) ethnie/ groupe ethnique

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 513 : «Le groupe ethnique qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 98 : «Un groupe ethnique se définit comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture ; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification) ; ou un groupe reconnu comme tel par d’autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers).»

(a) application

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 122-124, 170-172, 701-702, Note 56, Note 57 : En se fondant sur de «nombreux témoignages concordants et dignes de foi» et des «classifications officielles», la Chambre soutient que «des Tutsi constituaient, au Rwanda en 1994, un groupe dénommé «ethnique» et elle estime aussi que «des Tutsi constituaient bien, à l’époque des faits allégués, un groupe stable et permanent et identifié par tous comme tel.» De l’avis de la Chambre, les preuves suivantes illustrent qu’il s’agissait bien d’«un groupe particulier, le groupe ethnique Tutsi, qui était ciblé» :

- l’existence des tris opérés aux barrages routiers installés dans la plupart des localités du pays qui permettaient de séparer les Hutu des Tutsi, ces derniers étant immédiatement appréhendés et tués ;

- la propagande menée avant et pendant la tragédie par les médias audiovisuels ou écrits. «Ces médias appelaient ouvertement au meurtre des Tutsi» ;
- la «vérification systématique des cartes d'identité [et des extraits de naissance] avec la mention de l'ethnicité» Hutu ou Tutsi ;
- auto-identification par les individus comme Hutu ou Tutsi.

«La Chambre prend note du fait que la population tutsie ne possède pas sa propre langue pas plus qu'elle n'a une culture différente de celle du reste de la population rwandaise. Elle considère toutefois qu'il existe un certain nombre de facteurs objectifs faisant de ce groupe une entité dotée d'une identité distincte.» Notes 56 – 57 (avec par. 122) «Si le groupe ethnique se dit généralement d'un groupe dont les membres ont la même langue et/ou la même culture, on peut difficilement parler de groupe ethnique s'agissant des Hutu et des Tutsi qui partagent la même langue et la même culture. Dans le contexte de l'époque toutefois, ils étaient considérés, reprenant une distinction opérée par la colonisation comme formant deux groupes ethniques différents aussi bien par les autorités que par les populations elles-mêmes et leurs cartes d'identité mentionnaient leur appartenance ethnique.» «Les Tutsi n'étaient toutefois pas les seules victimes des massacres. De nombreux Hutu ont été également tués mais, non pas parce qu'ils étaient Hutu, mais tout simplement parce qu'ils étaient considérés pour une raison ou pour une autre comme ayant pris le parti des Tutsi.»

Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana, Affaire no. ICTR-96-10 & ICTR 96-17-T, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 789 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 291 : «Comme [...] l'immense majorité des victimes de la tragédie étaient des civils tutsis, la Chambre est convaincue que les massacres étaient dirigés contre les «membres d'un groupe», en l'occurrence un groupe ethnique.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 422 : «La Chambre a dressé le constat judiciaire du fait qu' «Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, des citoyens natifs du Rwanda étaient individuellement identifiés à partir des classifications ethniques suivantes : Tutsis, Hutus et Twas» et «[i]l est donc constant, aux fins de la présente cause, que les Tutsis du Rwanda constituaient un groupe «ethnique»».

(b) association du groupe ethnique à une cause politique

Le Procureur c. Nahimana, Barayuguzza and Ngeze, Affaire no. ICTR-99-52-T, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 969 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(5) le groupe racial

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 514 : «La définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 98 : «Un groupe racial se distingue par des traits physiques héréditaires souvent définis par le milieu géographique dans lequel il vit.»

(6) le groupe religieux

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 515 : «Le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 98 : «Un groupe religieux recouvre les confessions ou les modes de culte ou des groupes de personnes partageant les mêmes croyances.»

(7) maltraiter des personnes ne faisant pas partie d'un des groupes énumérés ne constitue pas un génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 720-721 : La Chambre considère que certains actes ont constitué «une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» quand une femme a été frappée, menacée, et interrogée afin d'obtenir des informations sur une autre femme mais «bien que ces actes constituent une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de la victime, la Chambre relève qu'ils ont été commis à l'encontre d'une femme hutue. Par conséquent, lesdits actes ne peuvent pas être constitutifs du crime de génocide commis à l'encontre du groupe tutsi.»

iv) application

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 117-121, 168-169 : La Chambre estime que les conditions suivantes suffisent à démontrer «l'intention de détruire, en tout ou partie» :

- témoignages d'experts et autres témoignages fondés sur des déclarations faites par certains dirigeants politiques, sur des chansons et des slogans populaires, prouvant l'intention d'éliminer tous les Tutsi du Rwanda ;
- témoignages sur le fait que de nombreux blessés avaient le tendon d'Achille coupé pour qu'ils ne puissent pas s'enfuir ;
- témoignages d'experts et images montrant de «très nombreux cadavres de Tutsi [...] jetés de façon souvent systématique, dans le fleuve Nyabarongo, qui est un affluent du Nil avec l'intention d'«envoyer les Tutsi à leurs origines»» ;
- témoignages sur les meurtres de nouveaux-nés ;
- témoignages de proverbes et de déclarations publiques appelant «à tuer des femmes enceintes, y compris des Hutu, parce que les foetus qu'elles portaient ont été conçus par des pères Tutsi. Or, dans une société patrilinéaire comme la société rwandaise, l'enfant appartient au groupe de son père.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 427 : En déclarant Niyitegeka coupable de complicité de génocide, la Chambre conclut : «Compte tenu du fait que l'accusé a assisté et participé à des réunions [...] pour débattre de la mise à mort des Tutsis présents à Bisesero, qu'il a planifié des attaques contre les Tutsis présents à Bisesero, qu'il a promis et distribué à des assaillants des armes destinées à être utilisées

dans des attaques dirigées contre les Tutsis, qu'il a exprimé [...] son soutien au Premier Ministre Jean Kambanda et au Gouvernement intérimaire, que, par ses actes ou ses omissions, il a privé la population tutsie de protection, et qu'il a joué un rôle de responsable en dirigeant des réunions et en y prenant la parole [...] la Chambre conclut que l'accusé, tout comme les autres parties à l'entente, était animé de l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 436-437 : En déclarant Niyitegeka coupable du crime d'incitation directe et publique à commettre un génocide, la Chambre conclut : «Considérant que par ses propos l'accusé a exhorté les assaillants à travailler, et qu'il les a remerciés, encouragés et félicités pour le «travail» déjà accompli, le mot travail voulant dire tuer les Tutsis [...] la Chambre conclut que l'accusé était animé de l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi.»

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 957-969 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

d) Crimes spécifiques

i) meurtre de membres du groupe

(1) les éléments

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 319 : «Pour faire déclarer l'accusé pénalement responsable de génocide à raison du meurtre de membres d'un groupe, le Procureur doit établir non seulement que l'accusé était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé, mais également que les éléments suivants sont réunis : (1) l'accusé a intentionnellement donné la mort à un ou plusieurs membres du groupe, la préméditation n'étant pas requise ; et (2) la victime ou les victimes appartenaient au groupe ethnique, racial, national ou religieux visé.»

(2) l'intention est requise

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 500-501 : «S'agissant de l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 2 du Statut, tout comme dans la Convention sur le génocide, la Chambre remarque qu'il indique «meurtre» dans la version française, et «killing» dans la version anglaise. La notion de «killing», retenue en anglais, paraît trop générale à la Chambre, puisqu'elle pourrait comprendre aussi bien les homicides intentionnels que les homicides non intentionnels, alors que le «meurtre», retenu dans la version française, est plus précis.» «[L]a Chambre est d'avis [que] la définition du meurtre [est] un homicide commis avec l'intention de donner la mort.»

Comarer Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 50 : «L'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 2 du Statut, tout comme les dispositions correspondantes de la Convention sur le génocide, fait état de «meurtre» dans la version française, et de «killing» dans la version anglaise. Selon la Chambre, l'acte de «killing» comprend aussi bien l'homicide intentionnel que l'homicide non intentionnel, alors que l'acte de «meurtre» n'est réalisé que lorsque l'homicide a été commis avec l'intention de

donner la mort. Eu égard à la présomption d'innocence et conformément aux principes généraux du droit criminel, la Chambre est d'avis qu'il convient de retenir la version la plus favorable à l'accusé, et décide que l'alinéa (a) de l'article 2(2) du Statut doit être interprété conformément à la définition du meurtre donnée, par exemple, par le Code pénal rwandais, en son article 311, qualifiant le meurtre d'homicide commis avec l'intention de donner la mort». *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 155 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 57-58.

Comparer Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, Affaire No. ICTR 95-1-A, (Chambre d'Appel), 1er juin 2001, par. 151 : «[L]a Chambre de première instance a considéré que «meurtre» et «killing» ne sont pas synonymes. Toutefois, compte tenu du chapeau de l'article 2(2) du Statut, elle a jugé qu'il n'y a presque pas de différence entre les deux versions puisque le terme «killing» renvoie à l'intention de détruire en tout ou partie.» Elle considère cependant que si l'on interprète le mot «presque» dans le sens où il existe une différence, même minime, entre ces deux termes, cela amènerait à l'interpréter les deux termes comme désignant un meurtre intentionnel mais pas nécessairement prémédité, ce qui est, selon la chambre d'appel, le sens à donner au mot «meurtre».

(3) lien de causalité

Nabimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 952-953 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(4) application

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 114-116 : La Chambre soutient que les preuves suivantes de tueries généralisées au Rwanda suffisent à démontrer «des meurtres et atteintes graves à l'intégrité corporelle de membres d'un groupe» :

- témoignages de «tas de cadavres [...] vus partout, sur les routes, les sentiers et les rivières et, notamment, la façon dont tous ces gens avaient été massacrés» ;
- témoignages selon lesquels «dans l'hôpital de nombreux blessés [...] étaient tous des Tutsi, qui avaient été frappés apparemment à coups de machette, au visage, au cou et aussi aux chevilles, derrière le tendon d'Achille, pour les empêcher de fuir» ;
- témoignage selon lequel «[...] des éléments des FAR et de la Garde présidentielle qui, à Kigali, allaient dans des maisons préalablement choisies pour y tuer» et des témoignages d'autres meurtres ailleurs dans le pays ;
- photographies de cadavres dans beaucoup d'églises à travers le pays ;
- cartes d'identité jonchant le sol et qui portaient la mention «Tutsi».

ii) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

(1) définition générale

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 504 : «[L]a Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 108-113 : «L'expression «atteinte grave à l'intégrité physique» doit s'apprécier au cas par cas en s'appuyant sur le sens commun [...] La Chambre est d'avis que, dans une large mesure, l'expression «atteinte grave à l'intégrité physique» se passe d'explication. Elle peut être interprétée comme renvoyant à un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels.» «La Chambre est d'avis que l'expression «atteinte grave à l'intégrité mentale» devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 51 : «...la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 156 ; *Baglishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 59.

(2) il n'est pas nécessaire que l'atteinte grave incriminée soit permanente ou irrémédiable

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 502 : «Une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ne nécessite pas, selon la Chambre, que l'atteinte soit permanente et irrémédiable.» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 108 ; *Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 51 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 156 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 59 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 320-322.

Comparer Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 321 : «Le Statut ne définit pas non plus l'expression «atteinte grave à l'intégrité mentale». Le Tribunal a jugé que la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale doit recouvrir une atteinte plus grave qu'une atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales de la victime.»

Voir aussi les Sections (I) (d) (i) (4) ci-dessous.

(3) les viols et violences sexuelles peuvent constituer «une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 706-707, 731-734, 688 : «[L]es viols et violences sexuelles constituent [...] «des atteintes graves à l'intégrité

physique et mentale» des membres du groupe...» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 108 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier, 2000, par. 156.

**(4) les menaces au cours des interrogatoires peuvent constituer
«une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de
membres du groupe»**

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 711-712 : Les menaces de mort au cours des interrogatoires, seules ou accompagnées de coups «sont constitutives d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale» du groupe. *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par 108.

**(5) l'intention de porter une «atteinte grave à l'intégrité mentale»
est requise**

Kayishema and Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 112 : «La Chambre estime que la responsabilité d'un accusé ne peut être engagée dans de telles circonstances que si, au moment des faits, il était animé de l'intention de porter une atteinte grave à l'intégrité mentale de la victime afin de donner effet à l'intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie.»

**iii) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence
devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle**

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 505-506 : «Par les termes de soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique [...] [L]es moyens [...] comprennent, sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par 52 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 157.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 115-116 : La «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» vise «des situations telles à condamner les membres du groupe à mourir à petit feu, notamment en les privant de logements et de vêtements adéquats, en leur refusant l'accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux, ou en les assujettissant à des travaux excessifs ou encore à déployer des efforts physiques...» et également «des méthodes de destruction qui n'entraînent pas immédiatement la mort des membres du groupe [...] Elle (la chambre) [...] considère par voie de conséquence que les conditions d'existence visées incluent, notamment, le viol, la privation de nourriture, la réduction des services sanitaires en-dessous du minimum requis et la détention des membres du groupe pendant une durée excessive dans des locaux dont la surface ne répond pas au minimum requis...»

Mais voir aussi Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 548 : La Chambre considère que bien que le groupe tutsi à Kibuye «[ait] été privé de nourriture, d'eau, de toilettes adéquates et de soins médicaux», «[c]es privations s'inscrivaient toutefois dans le cadre des actes de persécution perpétrés contre les Tutsis dans l'intention de les exterminer subséquentement en très peu de temps. Elles ne participaient nullement de la volonté de soumettre les victimes aux conditions d'existence [...] dans le but de provoquer leur destruction. Au surplus, la Chambre considère la durée et l'échelle des privations auxquelles les Tutsis ont été soumis comme étant trop limitées pour entraîner la destruction du groupe...»

iv) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 507-508 : «[P]ar mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère [...] [L]a Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental. À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquentement de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer.» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 117 ; *Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 53 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 158.

v) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 509 : «La Chambre est d'avis, s'agissant du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, comme dans le cas des mesures visant à entraver les naissances, qu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner un acte direct de transfert forcé physiquement, mais aussi de sanctionner les actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre.» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 117 ; *Rutaganda* (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 53; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 159.

e) Les actes punissables

i) le génocide

Voir discussion ci-dessus.

ii) l'entente en vue de commettre le génocide

(1) définition

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 191: «[L]a Chambre définit l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide.»
Voir aussi Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par.798; *Niyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 423 ; *Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1041.

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1042 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(2) l'élément moral (*mens rea*)

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 192 : «S'agissant de l'élément moral constitutif de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre relève qu'il réside dans l'intention concertée de commettre le génocide, c'est à dire de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. [...] [L]'intention requise pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide [...] est *ipso facto* l'intention requise pour le crime de génocide, soit le dol spécial caractéristique de ce dernier crime.»

(3) l'entente est répréhensible même si le crime n'a pas été réalisé

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 194 : «La Chambre est d'avis que le crime d'entente en vue de commettre le génocide est répréhensible même s'il n'a pas été suivi d'effet, c'est à dire même si l'infraction principale, en l'occurrence le génocide, n'a pas été réalisé.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 423 : «La *mens rea* requise réside dans l'intention spécifique de commettre le génocide. Attendu qu'il s'agit d'une infraction formelle, l'entente est en soi punissable, même si l'infraction principale n'est pas consommée.»

(4) une entente formelle n'est pas nécessaire

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1045 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(5) l'entente peut être déduite / à condition d'avoir connaissance des faits

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1047 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(6) coordination institutionnelle

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1048 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(7) le complot est une infraction continue

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1044 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(8) jurisprudence contradictoire quant à savoir si la Cour peut oui ou non condamner le génocide et l'entente en vue de commettre le génocide pour les mêmes faits

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1042 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Mais voir Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 198 : «[U]n accusé ne saurait être reconnu coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre le génocide [...] pour les mêmes faits.»

(9) application

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 428 : «Consciente du fait que l'accusé et d'autres ont, de concert, agi, en tant que meneurs dans les attaques dirigées contre les Tutsis [...] tenant compte du caractère organisé des attaques perpétrées, ce qui suppose l'existence d'un plan pré-établi ; et constatant en particulier qu[e] [...] l'accusé a esquissé un plan en vue d'une attaque à mener dans Biseseero, plan auquel les participants [...] ont adhéré, la Chambre conclut que les faits susmentionnés prouvent l'existence d'une entente entre l'accusé et d'autres personnes [...] en vue de commettre le génocide.»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1049-1055 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

iii) l'incitation directe et publique à commettre le génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 559 : «[L]'incitation directe et publique doit être définie [...] comme le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre un génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle.»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 555 : «L'incitation est définie en *Common Law* comme le fait d'encourager ou de persuader une autre personne à commettre une infraction. Une certaine jurisprudence en *Common Law* prévoit par

ailleurs que des menaces ou d'autres formes de pressions peuvent être une forme d'incitation. Les systèmes de *Civil Law* [...] comme indiqué *supra*, pénalisent l'incitation directe et publique sous la forme de la provocation, cette dernière étant définie comme l'action visant à directement provoquer autrui à commettre un crime ou un délit par des discours, cris ou menaces ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Cette provocation, telle qu'elle est définie en *Civil Law* [...] doit être directe et publique.»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1017 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(1) le caractère «direct»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 557 : «Le caractère «direct» de l'incitation veut que l'incitation prenne une forme directe et provoque expressément autrui à entreprendre une action criminelle et qu'une simple suggestion, vague et indirecte, soit quant à elle insuffisante pour constituer une incitation directe [...] En *Civil Law*, on considère que la provocation, équivalent de l'incitation, est directe si elle tend à l'accomplissement d'une infraction précise : l'Accusation doit pouvoir prouver le lien certain de cause à effet entre l'acte qualifié d'incitation, ou, en l'espèce de provocation, et une infraction particulière...» «[L]a Chambre rappelle qu'une incitation peut être directe et néanmoins implicite.» *Voir aussi Niyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 431.

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 557-558 : «La Chambre considère toutefois qu'il est approprié d'évaluer le caractère direct d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue donnée.» «La Chambre évaluera donc au cas par cas si elle estime, compte tenu de la culture du Rwanda et des circonstances spécifiques de la cause, que l'incitation peut être considérée comme directe ou non, en s'appuyant principalement sur la question de savoir si les personnes à qui le message était destiné en ont directement saisi la portée.» *Voir aussi Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1011.

(2) le caractère «public»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 556 : «Le caractère public de l'incitation au génocide peut être plus particulièrement examiné à la lumière de deux facteurs : le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée. La jurisprudence habituellement retenue en *Civil Law* considère que la publicité des propos résulte du fait que ceux-ci ont été tenus à haute voix dans un lieu public par nature. Selon la Commission du droit international, l'incitation publique est caractérisée par un appel à commettre un crime lancé dans un lieu public à un certain nombre d'individus ou encore un appel lancé au grand public par des moyens tels que les médias de masse, radio ou télévision par exemple.» *Voir aussi Le Procureur c. Ruggiu*, Affaire no. ICTR-97-32-I, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 17 ; *Niyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 431.

(3) l'élément moral (*mens rea*) du crime d'incitation à commettre le génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 560 : «L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est à dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide : celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.» *Voir aussi Ruggiu*, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 14 ; *Niyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 431 ; *Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1012 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1001 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(4) l'incitation n'a pas besoin d'être suivie d'effet / le lien de cause à effet n'est pas nécessaire pour prouver l'incitation

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 562 : «La question qui se pose alors à la Chambre est de savoir si le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide peut être puni même s'il n'a pas été suivi d'effet. Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide révèlent que les rédacteurs de ladite Convention ont envisagé d'indiquer explicitement que l'incitation à commettre le génocide pourrait être réprimée, qu'elle soit ou non suivie d'effet.» *Voir aussi Ruggiu*, (Chambre de première instance), 1er juin 2000, par. 16 ; *Niyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 431 ; *Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1013 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1015 et 1029 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1007 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(5) application

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 436-437 : «Considérant que par ses propos l'accusé a exhorté les assaillants à travailler, et qu'il les a remerciés, encouragés et félicités pour le «travail» déjà accompli, le mot travail voulant dire tuer les Tutsis [...] la Chambre conclut que l'accusé était animé de l'intention prohibée de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi» et que «l'accusé voit sa

responsabilité pénale individuelle engagée [...] pour [...] avoir incité à tuer des réfugiés [...] et à porter des atteintes graves à leur intégrité physique....»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1031-1034 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1035 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1036-1038 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1039 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(a) la distinction entre incitation et usage légitime des médias

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1020-1021 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

a. l'importance du ton

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1022 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

b. l'importance du contexte

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1022 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

c. distinguer l'utilisation à des fins d'information

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1024 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

d. distinguer la défense civile légitime

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1025 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

e. les expressions relatives au groupe ethnique devraient recevoir un examen plus minutieux

Nabimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1008 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

f. le droit international est un point de référence

Nabimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1010 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

iv) la tentative de commettre le génocide

v) la complicité dans le génocide

(1) définition

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 393, 395 : «[L]a jurisprudence antérieure a défini le terme «complicité» comme l'aide, l'encouragement, l'incitation et la fourniture de moyens (en anglais : «aiding and abetting, instigating, and procuring»).» «[L]a complicité dans le génocide visée à l'article 2(3)(e) consiste en une aide ou un encouragement qui a concouru de façon substantielle à la perpétration du crime de génocide ou qui a eu un effet important sur sa commission.»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 537 : La Chambre définit la complicité au regard du Code pénal rwandais, en retenant les éléments suivants comme constitutifs de complicité dans le génocide :

- «la complicité par fourniture de moyens, tels des armes, instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre un génocide, le complice ayant su que ces moyens devaient y servir ;
- la complicité par aide ou assistance sciemment fournie à l'auteur d'un génocide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;
- la complicité par instigation, qui sanctionne la personne qui, sans directement participer au crime de génocide, a donné instruction de commettre un génocide, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou a directement provoqué à commettre un génocide.»

Voir aussi Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 179 ;

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 69-70.

(a) la complicité exige un acte positif

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 548 : «[L]a complicité exige un acte positif, c'est-à-dire un acte de commission, alors que l'encouragement peut consister en une inaction ou abstention...»

(2) l'élément moral (*mens rea*)

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 538-9, 544 : «S'agissant de l'élément moral ou intentionnel de la complicité en général, il suppose la conscience

chez l'agent, au moment où il agit, du concours qu'il apporte dans la réalisation de l'infraction principale. Autrement dit, l'agent doit avoir agi en connaissance de cause.»
«[I]l n'est pas nécessaire que le complice désire que l'infraction principale soit commise.»
«[U]ne personne qui, ayant connaissance du dessein criminel d'une autre personne, l'aide volontairement dans la commission d'une infraction, peut être convaincue de complicité, quand bien même le résultat effectif de l'infraction lui aurait inspiré regret.» Donc, «*la mens rea* ou dol spécial exigée pour la complicité dans le génocide est la *connaissance* du plan de génocide...»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 395 : «L'accusé doit avoir agi intentionnellement, sachant qu'il concourait à la perpétration du crime de génocide, y compris de tous ses éléments matériels...»

(a) la complicité dans le génocide n'exige pas l'intention spécifique du génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 540, 545 :
«[L]'intention propre au complice est [...] d'aider ou d'assister, en connaissance de cause, une ou plusieurs autres personnes à commettre un crime de génocide.» «La Chambre considère que le complice dans le génocide n'a donc pas nécessairement à être lui-même animé du dol spécial du génocide, qui requiert l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.» «[...] [U]n accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé ou assisté ou provoqué une ou d'autres personnes à commettre le génocide, sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide, même si l'Accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel.» *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 183 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 71.

(3) il faut établir qu'un crime de génocide a été commis

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 529-530 : «[L]a complicité n'existe qu'à partir de l'existence d'un fait principal punissable, auquel le complice est venu s'associer. La complicité suppose donc qu'une infraction ait été commise, à titre principal, par un autre que le complice.» «Par conséquent, la Chambre considère que, pour qu'un chef d'accusation de complicité dans le génocide puisse être retenu, il faut d'abord que soit établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un crime de génocide a effectivement été commis.»

(4) il n'est pas exigé que l'auteur principal de l'infraction soit identifié ou condamné

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 531 : «[U]n complice peut être jugé, même si l'auteur principal de l'infraction n'a pas été retrouvé ou si une culpabilité ne peut pas, pour d'autres raisons, être établie.»

(5) la même personne ne peut être coupable de génocide et de complicité pour le même fait

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 532 : «[U]ne même personne ne peut certainement pas être à la fois l'auteur principal et le complice d'un fait

spécifique. Le même fait reproché à un accusé ne peut donc être à la fois constitutif de génocide et de complicité dans le génocide pour cet accusé. Cette exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a pour conséquence qu'une même personne ne peut pas se voir déclarée coupable de ces deux crimes pour le même fait.»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1056 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(6) la différence entre la complicité et la responsabilité pénale individuelle du génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 546-548 : «[L]’article 6 du Statut TPIR, intitulé «Responsabilité pénale individuelle» [...] dispose que «quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.» «La conséquence en est que, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué supra, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide.» «Une autre différence entre la complicité dans le génocide et l'encouragement à planifier, préparer ou exécuter un génocide, prévu à l'article 6(1) est que, en principe, la complicité exige un acte positif, c'est à dire un acte de commission...»

Mais voir Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 394 : «De l'avis de la Chambre, il n'y a pas par essence de différence entre la complicité visée à l'article 2(3)(e) [la complicité dans le génocide] du Statut et la définition au sens large donnée à l'expression «aider et encourager» à l'article 6(1). La Chambre retient en outre que la *mens rea* requise pour la complicité dans le génocide prévue à l'article 2(3)(e) correspond à celle qui est exigée pour l'aide et l'encouragement et les autres formes de responsabilité du complice visées à l'article 6(1).»

II) LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (L'ARTICLE 3)

a) Statut

Statut, TPIR article 3 :

«Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;

- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.»

b) Les éléments

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 578 : Les crimes contre l'humanité «comportent grosso modo quatre éléments essentiels, à savoir : (i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique ; (ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; (iii) l'acte doit être dirigé contre les membres d'une population civile ; (iv) l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux.»*

Comparer Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 595 : «La Chambre considère par ailleurs que la torture constitue un crime contre l'humanité lorsque, de plus, les conditions ci-après sont remplies: a) [La torture] doit être perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; b) L'attaque doit être dirigée contre la population civile ; c) L'attaque doit être motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, fondée notamment sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale, religieuse et politique des victimes.»*

Semanza (Chambre de première instance) 15 mai 2003, par. 326 : «Le crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire.»¹*

i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique (élément 1)

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par 578 : «[L]acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique.» Voir aussi *Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 66 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 201.

* Souligné par Human Rights Watch.

* Souligné par Human Rights Watch.

¹ Noter l'expression «attaque» utilisée dans *Akayesu* et dans *Semanza*, qui est plus proche du Statut du TPIR, au lieu de «acte».

* Souligné par Human Rights Watch.

ii) l'acte doit être perpétré dans le cadre d'une «attaque généralisée ou systématique» (élément 2)

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 326 : «Le crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire que l'acte ait été commis au même lieu et au même moment que l'attaque ou qu'il comporte toutes les caractéristiques de l'attaque, il doit cependant, de par ses caractéristiques, ses objectifs, sa nature ou ses effets, s'inscrire objectivement dans le cadre d'une attaque fondée sur un motif de discrimination.»

(1) l'attaque

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 581 : «L'«attaque» peut se définir comme tout acte contraire à la loi du type énuméré aux alinéas (a) à (i) de l'article 3 du Statut [...] Les actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'apartheid [...] ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière pourraient être rangés sous ce vocable, s'ils s'exercent à une échelle massive ou de manière systématique.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 70 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 205 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 327.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 122 : Selon la Chambre, «[l]'attaque constitue le fait auquel les crimes énumérés sont rattachables. En effet, dans le cadre d'une même attaque, il peut y avoir coexistence de plusieurs des crimes énumérés, par exemple, l'assassinat, le viol et l'expulsion.»

(2) les actes commis de manière fortuite ou perpétrés à des fins purement personnelles sont exclus

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 578-579 : «[L]'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et ne saurait être un acte de violence isolé.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 67.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 122-123, note 28 : «[I]l est matériellement impossible de classer comme crimes contre l'humanité les actes perpétrés à des fins purement personnelles et ceux qui ne procèdent pas d'une politique ou d'un plan d'action de plus grande envergure.» «Chacune de ces deux conditions [à savoir être une attaque ou généralisée ou systématique], est de nature à entraîner l'exclusion des actes inhumains perpétrés de manière isolée, tout aussi bien que des crimes commis de manière fortuite ou encore, à des fins purement personnelles.»

(3) l'acte doit être «généralisé ou systématique» mais il n'est pas exigé que l'acte soit à la fois généralisé et systématique

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par 579, note 143 : «L'attaque doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et pas toutes les deux. Les exigences ne sont pas cumulatives comme la version originale française du Statut.» «Le droit international coutumier exige que l'attaque soit généralisée

ou systématique.» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 123 & note 26 ; *Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 68 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 203 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 77 ; *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 804 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.] ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 328 ; *Niyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 439.

(4) le caractère «généralisé»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 580 : «Le caractère «généralisé» résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 69 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 204 ; *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 804 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 123 : «Une attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes.» *Voir aussi Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 77.

(5) le caractère «systématique»

(a) nécessité d'un plan ou d'une politique préconçus

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 580 : «Le caractère «systématique» tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 69 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 204.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 123 : «Une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçus.» *Voir aussi Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 77.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 124, 581 : «Pour qu'un acte de persécution à grande échelle constitue un crime contre l'humanité, il faut que l'existence d'un élément politique soit démontrée. L'absence de l'une ou de l'autre des deux conditions que sont le caractère généralisé ou systématique du crime suffit pour entraîner l'exclusion des actes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique ou d'un plan plus vaste. En outre, le fait que l'attaque doive être dirigée contre une «population civile» suppose inévitablement que l'on soit en présence d'un plan,

quelle qu'en soit la forme. Enfin, de par sa nature même, le caractère discriminatoire de l'attaque ne peut être démontré que pour autant qu'elle soit perpétrée en application d'une politique préconçue.»

Mais voir Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 329 : «[Le] caractère «systématique» tient au fait que l'attaque est soigneusement planifiée. La Chambre d'appel du TPIY a récemment précisé que l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente quant à la preuve, en ce qu'elle peut servir à établir que l'attaque en cause était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique, mais qu'elle ne saurait être considérée en soi comme un élément constitutif distinct du crime.»

(6) application

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 173 : Le caractère «généralisé» de l'attaque est démontré, en partie, parce que «l'ampleur de l'attaque était extraordinaire [...] Un nombre faramineux de massacres ont été perpétrés en un temps record dans tous les coins du pays. Les Tutsi étaient manifestement la cible de cette agression.» «Le caractère systématique de l'attaque est démontré par les expéditions exceptionnellement importantes de machettes à destination du pays peu de temps avant son déroulement [...] par le cadre structuré dans lequel elle s'inscrivait...» ; par le fait que «[l]es enseignants et les intellectuels ont été les premiers à être ciblés» ; et par le fait que «[à] travers les médias et les autres moyens de propagande, les Hutu ont été systématiquement incités à attaquer les Tutsi.»

iii) Pacte/l'attaque doit être commis contre les membres d'une population civile (élément 3)

(1) confusion sur l'usage des termes «acte» ou «attaque»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 326 : «Le crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une *attaque* généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire.»* *Voir aussi Akayesu*, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 595.

Mais voir aussi Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 578 : «[L]'acte doit être dirigé contre les membres d'une population civile.»* *Voir aussi Akayesu*, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 582 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 80.

Voir aussi la Section (II)(b) ci-dessus.

(2) définition de la «population civile»

Akayesu (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 582 : «On entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui

* Souligné par Human Rights Watch.
* Souligné par Human Rights Watch.

ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 72 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 207.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 127-129 : Puisque les crimes contre l'humanité peuvent être commis «soit dans le cadre soit en dehors d'un conflit armé [...] le terme «civil» doit être entendu comme s'appliquant tant à une situation de guerre qu'à un contexte de paix relative.» Par conséquent, la Chambre estime qu'il convient d'interpréter au sens large la notion de «civil» ce qui signifie que toutes les personnes vivant à l'époque dans la préfecture de Kibuye, qui avait jusque là été épargnée par le conflit armé, étaient des civils, exception faite de celles chargées de maintenir l'ordre public et investies du pouvoir de faire usage de la force publique.

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par 80 : «La condition que les actes prohibés doivent être dirigés contre une «population» civile ne signifie pas que toute la population d'un État ou d'un territoire donné doit être la victime de ces actes pour que ceux-ci constituent un crime contre l'humanité. L'élément «population» vise plutôt les crimes d'une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés qui, bien qu'ils puissent constituer des crimes au regard d'une législation pénale nationale, n'atteignent pas le degré d'importance de crimes contre l'humanité.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 330 : «La population civile doit être la cible principale de l'attaque.»

(3) la présence de non-civils ne prive pas la population de sa qualité civile

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 582 : «La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité [civile].» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 72 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 207.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par 128 : «Concernant le caractère civil de la population civile ciblée [...] il est dit que la population visée doit essentiellement être civile [mais] la présence de certains non-civils en son sein ne modifiant en rien son caractère civil.» *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 79 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 330.

(4) la population

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 330 : «L'emploi du terme «population» ne signifie pas que toute la population du territoire ou de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doive y avoir été soumise. Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque.»

iv) L'attaque doit être dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse (motifs discriminatoires) (élément 4)

Bagilishbema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 81 : «Le Statut exige que l'attaque généralisée soit dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse». «La Chambre est d'avis que ce qualificatif, qui est propre au Statut du Tribunal de céans, doit, aux fins d'interprétation, être considéré comme une caractérisation de la nature de «l'attaque» et non comme la mens rea de l'auteur. L'auteur peut avoir commis une infraction principale pour des motifs discriminatoires identiques à ceux qui inspirent l'attaque généralisée ; mais ni le motif évoqué ici ni, du reste, aucune intention discriminatoire quelle qu'elle soit ne sont des éléments indispensables du crime, dès lors que celui-ci a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 331 : «L'article 3 du Statut exige que l'attaque ait été dirigée contre la population civile en raison de «son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse». Les actes perpétrés contre des personnes qui ne répondent pas à la définition des catégories protégées peuvent néanmoins être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de l'attaque si les actes incriminés concordent ou si l'intention de leurs auteurs était qu'ils concourent à l'attaque contre le groupe faisant l'objet d'une discrimination pour l'une quelconque des raisons mentionnées à l'article 3 du Statut.»

Mais voir Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 578 : «[L]acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux.»

Comparer Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 595 : «L'attaque doit être motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, fondée notamment sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale, religieuse et politique des victimes.»*

(1) les motifs d'ordre politique

Kayishbema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 130 : «Au nombre des motifs discriminatoires d'ordre politique figurent les convictions et l'idéologie politiques du parti.»

(2) les motifs d'ordre national, ethnique, racial ou religieux

Voir les sections (I)(c)(iii)(3)-(6) ci-dessus.

v) L'élément moral (*mens rea*) (élément 5)

(1) L'accusé doit être conscient que son acte fait partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile

* Souligné par Human Rights Watch.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 133-134 : «L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte [...] l'auteur du crime doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis [...] Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accrue [...] L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée.» Voir aussi *Ruggiu*, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 19-20 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 94.

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 442 : «[L]'assassinat doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. S'il n'est pas nécessaire, pour que le crime soit constaté que l'accusé soit animé d'une intention discriminatoire, il doit cependant savoir que son acte s'inscrit dans le cadre de ladite attaque généralisée ou systématique.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 133-134 : Pour être tenu pour responsable l'accusé devrait avoir «une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque [...] Autrement dit, l'Accusé doit savoir que son acte est partie intégrante dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique ou à un plan donnés.» Voir aussi *Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 71 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 206.

Mais voir la Section (II)(b)(ii)(5)(a) ci-dessus, en ce qui concerne la nécessité d'un plan ou d'une politique.

(2) L'intention discriminatoire n'est pas exigée pour les actes autres que la persécution

Le Procureur c. Akayesu, Affaire no. ICTR-96-4-A, (Chambre d'Appel), 1 juin 2001, par. 447 & 469 : Le Procureur allègue qu'en soutenant [...] que «la victime doit avoir été tuée pour un motif discriminatoire inspiré par son appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse», «la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'intention discriminatoire est un élément essentiel pour que l'un des crimes énumérés à l'article 3 du Statut constitue un crime contre l'humanité.» «L'article 3 du Statut n'exige aucunement que tous les crimes contre l'humanité [...] soient commis avec une intention discriminatoire.» La Chambre d'appel soutient que «[l]'article 3 limite la compétence du Tribunal aux crimes contre l'humanité commis dans une situation particulière, c'est-à-dire «dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit» pour certains motifs discriminatoires.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 332 : «Sauf dans les cas de persécutions, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a commis l'acte énuméré en question.»

vi) l'État et les acteurs non-étatiques sont couverts

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 125-126 : En affirmant que «des crimes contre l'humanité sont des actes inhumains perpétrés à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe,» la Chambre considère que «la compétence du Tribunal s'étend à la fois aux États et aux particuliers.»

c) Les crimes spécifiques

i) les crimes spécifiques ont leurs propres éléments constitutifs et n'ont pas besoin de réunir les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 135 : «Il n'est pas nécessaire que les crimes pris individuellement réunissent les trois éléments constitutifs de l'attaque (généralisée ou systématique, contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des motifs discriminatoires), mais ils doivent s'inscrire dans le cadre d'une telle attaque. En effet, chacun desdits crimes présente des éléments constitutifs qui lui sont propres.»

Pour une discussion concernant le caractère «généralisé» ou «systématique» des crimes commis, voir la section (II)(b)(ii) ci-dessus.

ii) meurtre

(1) définition

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 589 : «Pour la Chambre de première instance, constitue un meurtre le fait de donner illégalement et volontairement la mort à un être humain. Les critères requis pour qu'il y ait meurtre sont les suivants :

1. la victime est morte ;
2. la mort est résultée d'un acte illégal ou d'une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;
3. au moment de la commission du meurtre, l'accusé ou son subordonné étaient habités par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter atteinte grave à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il lui était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non.»

Voir aussi Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 80-81 ;
Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 215.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 136-140 : «L'Accusé est coupable d'assassinat si, par son comportement illicite, il :

1. donne la mort à autrui ;
2. à la suite d'un acte ou d'une omission prémédités ;

3. perpétré dans l'intention de donner la mort ; ou
4. dans l'intention de porter une atteinte grave à son intégrité physique.»

Voir aussi Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 84.

(2) l'élément moral (*mens rea*)

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 339 : «[L]a Chambre estime que c'est le meurtre commis avec préméditation (assassinat) qui caractérise le crime contre l'humanité visé à l'article 3(a) du Statut. La préméditation exige, à tout le moins, que l'accusé ait patiemment conçu le projet de tuer avant de commettre l'acte qui donne la mort, et non qu'il ait nourri cette intention en même temps qu'il accomplissait l'acte. Il n'est pas nécessaire qu'il ait nourri cette intention pendant très longtemps : un calme moment de réflexion suffit. La Chambre fait observer qu'il résulte de l'exigence selon laquelle l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile qu'en général le meurtre avait été planifié. La Chambre souligne qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait prémédité le meurtre de telle ou telle personne. S'agissant de crimes contre l'humanité, il suffit que l'accusé ait été animé de l'intention préméditée de donner la mort à des civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique inspirée par un motif discriminatoire pour que l'infraction soit constatée.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 137-140 : La Chambre ne suit pas le raisonnement de la Chambre de première instance dans *Akayesu* et soutient que «assassinat» dans la version française du Statut, et non pas «meurtre» («murder» dans la version anglaise du Statut), est l'expression correcte à utiliser. La Chambre note que «la préméditation est toujours exigée pour un «assassinat» alors que ce n'est pas le cas pour le «meurtre». «En cas de doute, l'interprétation d'un texte doit profiter à l'accusé. En l'espèce, la mise à contribution du critère de la préméditation joue en faveur de l'accusé...» «La Chambre estime que les termes «murder» et «assassinat» doivent être mis en parallèle afin d'atteindre le niveau de *mens rea* recherché par les auteurs et requis par le Statut du TPIR. Elle considère que lorsque le terme «murder» est mis en parallèle avec celui d'«assassinat», le niveau de *mens rea* requis est le même que celui qu'on exige pour l'homicide délibéré et prémédité. Le résultat est prémédité dès lors que l'auteur a formé son intention de tuer après s'être accordé un délai de réflexion, dans le calme. Il est intentionnel lorsqu'il correspond au but recherché par l'auteur ou lorsque l'auteur sait que si les choses suivent normalement leur cours, il se produira.»
Voir aussi Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 84.

Mais voir aussi Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 588 : «En droit coutumier international, c'est le «meurtre» et non l'«assassinat» qui constitue un crime contre l'humanité. Il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 79 ; *Musema* (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 214.

Voir aussi la discussion sur le meurtre dans l'article 4 du Statut, Section (III)(d)(i)(1).

iii) extermination

(1) définition

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 591-592 : L'extermination est «[...] par sa nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, qui n'est pas requise pour le meurtre.» La Chambre définit les éléments essentiels de l'extermination comme suit :

(1) «l'accusé ou son subordonné ont participé à la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites ; (2) l'acte ou l'omission était à la fois contraire à la loi et intentionnel ; (3) l'acte ou l'omission contraires à la loi doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; (4) l'attaque doit être dirigée contre la population civile ; (5) l'attaque doit être mue par des motifs discriminatoires fondés sur l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes.»

Voir aussi Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par 83-84 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 218 ; *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 812 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 144 : La Chambre a défini comme suit les éléments constitutifs de l'extermination : (1) «par son acte ou ses actes ou omission(s), l'auteur participe à une tuerie généralisée de personnes ou à leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner leur mort à grande échelle ;» (2) «dans l'intention de donner la mort, ou en faisant preuve d'une insouciance grave, peu lui important que la mort résulte ou non d'un tel acte ou d'une telle omission ou de tels actes ou omissions ;» (3) «en étant conscient du fait que ledit acte ou ladite omission ou lesdits actes ou omissions s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle ; et» (4) «qu'ils font partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.» *Voir aussi Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 89.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 645, note 303 : «Il importe de noter qu'un accusé peut être reconnu coupable du crime contre l'humanité d'extermination s'il existe des preuves suffisantes pour établir qu'il a tué une seule personne dès lors que l'acte perpétré s'inscrit dans le cadre d'une tuerie généralisée.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre, 1999, par. 84 : «[L]'acte ou l'omission qui constitue l'extermination inclut, sans s'y limiter, le fait matériel de donner la mort. Il peut s'agir de tout acte ou de toute omission, ou de tous actes ou de toutes omissions conjugués qui ont pour conséquence de causer la mort du groupe de personnes ciblé.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 450 : «[L]’élément matériel de l’extermination «consiste en un acte ou un ensemble d’actes contribuant au meurtre d’un grand nombre de personnes.»»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1061 : [La version française de cette décision n’était pas à la disposition du public au moment de la publication.]

(2) l’élément moral (*mens rea*)

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 341 : «[E]n l’absence d’une disposition expresse dans le Statut ou en droit international coutumier relative à cette question, la responsabilité pénale internationale doit être retenue uniquement à raison d’actes ou omissions intentionnels. En conséquence, la Chambre estime que l’élément moral du crime d’extermination réside dans l’intention de commettre un massacre ou d’y participer.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 144 : L’élément psychologique constitutif de l’extermination exige que l’accusé participe «dans l’intention de donner la mort, ou en faisant preuve d’une insouciance grave, peu lui importe que la mort résulte ou non d’un tel acte ou d’une telle omission ou de tels actes ou omissions ; en étant conscient du fait que ledit acte ou ladite omission ou lesdits actes ou omissions s’inscrivent dans le cadre d’une tuerie à grande échelle...»

(3) application

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 454 : «[P]our avoir participé à des attaques contre les Tutsis et tiré sur les réfugiés tutsis, concourant ainsi à la mise à mort d’un grand nombre d’individus, et pour avoir tué les trois personnes, l’accusé voit sa responsabilité pénale individuelle engagée à raison des actes d’extermination commis dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique...»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1062 : [La version française de cette décision n’était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

iv) esclavage

v) expulsion

vi) emprisonnement

vii) torture

(1) définition

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 594-595, 681 : «Le Tribunal entend le terme «torture» [...] au sens de la définition qu’en donne la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants...» «La Chambre définit les éléments essentiels de la torture comme suit :

- (i) L'auteur doit avoir infligé intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - (a) obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
 - (b) punir la victime ou une tierce personne d'un acte que la victime ou la tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
 - (c) aux fins d'intimider la victime ou la tierce personne ou de faire pression sur elle ;
 - (d) pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.
- (ii) L'auteur est lui-même un agent de la fonction publique agissant à titre officiel ou a agi à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»²

«La Chambre considère par ailleurs que la torture constitue un crime contre l'humanité lorsque, de plus, les conditions ci-après sont remplies :

- a) la torture doit être perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- b) l'attaque doit être dirigée contre la population civile ;
- c) l'attaque doit être motivée par une forme de discrimination quelle qu'elle soit, fondée notamment sur l'appartenance nationale, ethnique, religieuse ou politique.»

(2) le viol peut constituer une forme de torture

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 597 : «À l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

(3) il n'est pas exigé que le crime soit commis par un «agent de la fonction publique»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 342 : «Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a repris à son compte la définition de la torture donnée dans la Convention des Nations Unies contre la torture [...] Depuis, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que, si la définition contenue dans la Convention contre la torture peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier [...], il reste qu'elle n'est pas identique à celle de la torture constitutive de crime contre l'humanité. En particulier, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'en dehors du cadre fixé par la Convention contre la torture, le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un «agent de la fonction publique» dans les cas où la responsabilité pénale d'un individu est retenue à raison d'actes de torture

² Mais voir aussi la jurisprudence dans la Section (II)(c)(vii)(3) éliminant la condition que le crime soit commis par un agent de la fonction publique.

constitutifs de crimes contre l'humanité.» La Chambre conclut donc que il n'est pas exigé que le crime soit commis par un «agent de la fonction publique.»

Voir aussi les arguments sur la torture dans l'article 4 du Statut, section (III)(d)(i)(2).

viii) le viol et l'agression sexuelle

(1) la définition

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 597-598, 688 : «La Chambre considère que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime [...] A l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne...» «La Chambre définit le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. L'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout un acte de nature sexuelle, commis sur la personne sous l'empire de la contrainte.» «Pour la Chambre constitue le viol tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. [Par exemple, l'incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel l'Accusé a ordonné aux Interahamwe de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle.]» «La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances....»

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 220-221, 226-229 : La Chambre a adopté la définition du viol et de la violence sexuelle retenue dans le Jugement *Akayesu* et «note que si le viol a été défini, dans certaines juridictions nationales, comme tout acte de pénétration sexuelle non consenti commis sur la personne d'autrui, il peut toutefois consister en l'introduction d'objets quelconques dans des orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel.» «La Chambre souscrit à l'approche conceptuelle de la définition du viol retenue dans le Jugement *Akayesu*, qui reconnaît que l'essence du viol ne réside pas dans le détail des parties du corps et des objets qui interviennent dans sa commission, mais plutôt dans le fait qu'il constitue une agression à caractère sexuel commise sous l'empire de la contrainte.» «La Chambre note en outre...qu'à l'heure actuelle, les législations nationales tendent à élargir la définition du viol. Compte tenu de l'évolution dynamique de la conception du viol et de la place que cette conception trouve au sein des principes du

droit international, la Chambre considère qu'une définition conceptuelle est préférable à une définition mécanique du viol, dès lors qu'une telle définition est mieux adaptée au caractère évolutif des normes pénales.»

Comparer Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 344-345 : «Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre saisie de l'affaire a dégagé une définition du viol au sens large [...] En revanche, la Chambre d'appel du TPIY en a retenu une interprétation plus restrictive, estimant que l'élément matériel du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime. Il s'apprécie à la lumière des circonstances qui ont entouré l'acte pertinent.» «Si le Tribunal de céans a au départ rejeté cette façon mécanique de définir le viol, la Chambre trouve convaincante l'analyse comparative faite dans l'arrêt *Kunarac* et adopte de ce fait la définition du viol retenue par la Chambre d'appel du TPIY. Ce faisant, la Chambre reconnaît que, sans satisfaire à cette définition étroite, d'autres actes de violence sexuelle (torture, persécution, réduction en esclavage ou autres actes inhumains) peuvent faire l'objet de poursuites en tant qu'autres crimes contre l'humanité ressortissant à la compétence du Tribunal de céans.»

(2) l'élément moral (*mens rea*)

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 346 : «L'élément moral du viol, constitutif de crime contre l'humanité, réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle sachant que la victime n'est pas consentante.»

Voir aussi les arguments sur le viol et la violence sexuelle comme étant de nature à causer de graves souffrances mentales et physiques aux membres d'un groupe dans l'article 2, Section (I)(d)(ii)(3) ci-dessus, viol comparable à la torture dans l'article 3, Section (II)(c)(vii)(2) ci-dessus, violence sexuelle comme autres actes inhumains dans l'article 3, Section (II)(c)(x)(1)(b) ci-dessus, violence sexuelle comme une atteinte à la dignité de la personne dans l'article 4, Section (III)(d)(v)(1) ci-dessus, et viol comme une atteinte à la dignité de la personne dans l'article 4, Section (III)(d)(v)(3) ci-dessus.

ix) les actes de persécution inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux

(1) les éléments

Ruggiu, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 21 : «[Le] TPIY a résumé comme suit les éléments constitutifs du crime de persécution : a) les éléments requis pour tous les crimes contre l'humanité aux termes du Statut ; b) le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental, atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés à l'article 5 ; et c) des motifs discriminatoires.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 347-350 : «La persécution peut revêtir diverses formes et ne requiert pas nécessairement un élément physique.» «[L]e crime de persécution peut s'entendre notamment d'actes énumérés dans d'autres

sous-catégories de crimes contre l'humanité, tels que le meurtre ou la déportation, lorsqu'ils sont inspirés par des motifs discriminatoires. La persécution peut également concerner divers autres actes discriminatoires qui ne sont pas énumérés ailleurs dans le Statut, mais qui supposent de graves atteintes aux droits de la personne.» «[L]es motifs de discrimination énumérés dans le cas du crime de persécution prévu à l'article 3(h) du Statut ne visent pas l'élément national ou ethnique. Ces éléments se retrouvent dans la liste des motifs discriminatoires énumérés sous le chapeau de l'article 3.»

(2) l'intention/l'élément moral (*mens rea*)

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1071 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(3) persécution également définie en termes d'impact

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1073 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(4) la persécution est une notion plus large que l'incitation

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1078 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(5) l'accusé peut être jugé responsable à la fois de persécution et d'extermination

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1080 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(6) application

Ruggiu, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 22 : «La Chambre de première instance considère que l'examen des actes de persécution qui ont été reconnus par l'accusé permet de mettre en évidence un élément commun. Ces actes prenaient la forme d'une incitation directe et publique au crime, perpétrée à travers des propos radio diffusés visant à mettre à l'index et à attaquer le groupe ethnique Tutsi et les Belges, pour des motifs d'ordre discriminatoire, en les privant de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et en leur refusant le statut d'êtres humains, qui est reconnu au reste de la population. La négation de ces droits peut être considérée comme ayant pour but ultime sinon la mort de ces personnes du moins leur mise à l'écart de la société dans laquelle elles vivent, aux côtés des auteurs des actes incriminés, voire leur exclusion de l'humanité.»

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1071 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(a) application au discours de la haine

Nahimana, Barayagwiza and Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1072 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

x) autres actes inhumains

(1) définition

(a) en général

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 585 : «L'article 3 du Statut énumère les divers actes qui constituent des crimes contre l'humanité à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, et les autres actes inhumains. Toutefois cette énumération n'est pas exhaustive. Tout acte et de par sa nature inhumain par définition peut constituer un crime contre l'humanité dès lors que les autres éléments requis sont réunis. Cela ressort de l'alinéa (i) de l'article 3 qui envisage tous les autres actes inhumains non énumérés à ses alinéas (a) à (h).» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 77.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 148-151 : «Les autres actes inhumains comprennent les crimes contre l'humanité qui ne font pas l'objet d'une énumération précise à l'article 3 mais qui sont d'une gravité comparable à celle des actes énumérés.» «Il s'agira d'actes ou d'omissions qui causent délibérément des souffrances mentales ou physiques ou qui portent une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime ou qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine. Il appartient à l'Accusation de rapporter la preuve qu'il existe un lien de connexité entre l'acte inhumain et la grande souffrance ou l'atteinte grave à l'intégrité mentale ou physique de la victime. La Chambre se rallie à la thèse du Procureur selon laquelle c'est au cas par cas qu'on doit déterminer si certains actes méritent d'être qualifiés d'actes inhumains.» *Voir aussi Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 92.

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 232 : «[L]'omission ou l'acte inhumain doit répondre aux conditions suivantes : (a) il doit être dirigé contre des membres d'une population civile ; (b) son auteur doit l'avoir commis contre la ou les victime(s) pour un ou plusieurs des motifs discriminatoires énumérés ; (c) Son auteur doit savoir que son acte ou son omission s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai, 2003, par. 460 : «[I]l faut qu'il soit établi que l'accusé a participé à la commission sur des individus d'actes inhumains de gravité comparable à celle des autres actes énumérés par ledit article du Statut, et qui sont de nature à causer une grande souffrance physique ou mentale ou à constituer une atteinte grave à la dignité humaine.»

(b) les actes de violence sexuelle sont inclus

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 688, 697 : «Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ des «autres actes inhumains» visés à l'article 3(i) du Statut du Tribunal...» «L'Accusé est reconnu pénalement responsable au regard de l'article 3(i) du Statut des autres actes inhumains ci-après : (i) le fait d'avoir déshabillé de force [une femme] à l'extérieur du bureau communal, après l'avoir obligée à s'asseoir dans la boue [...] ; (ii) le fait d'avoir forcé [une femme] à se déshabiller et le fait de l'avoir forcée à marcher toute nue en public au bureau communal ; (iii) le fait d'avoir forcé [quatre femmes] et le fait de les avoir forcées à pratiquer toutes nues des exercices en public près du bureau communal.»

Voir aussi les arguments sur le viol et la violence sexuelle comme étant de nature à causer de graves souffrances mentales et physiques aux membres d'un groupe dans l'article 2 du Statut : Section (I)(d)(ii)(3) ci-dessus; viol et violence sexuelle dans l'article 3 du Statut : Section (II)(c)(viii) ci-dessus ; violence sexuelle comme une atteinte à la dignité de la personne en vertu de l'article 4 : Section (III)(d)(v)(1) ci-dessous.

(c) la souffrance d'un tiers

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 153 : «Il ne fait pas de doute pour la Chambre que l'intégrité mentale du tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il s'agit de membres de sa famille ou de ses amis, peut faire l'objet d'une atteinte grave.»

(2) l'élément moral (*mens rea*)

(a) en général

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 154 : «[P]our qu'un accusé soit déclaré coupable de crimes contre l'humanité en raison de la commission d'autres actes inhumains, il faut que l'acte incriminé soit d'une importance et d'une gravité comparables à celles qui s'attachent aux autres crimes énumérés, et qu'il soit perpétré dans l'intention de causer «d'autre acte inhumain» imputé et qu'en outre l'auteur soit conscient que son acte s'inscrit dans le cadre général de l'attaque.»

(b) l'élément moral dans le cadre de la souffrance mentale infligée à un tiers

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 153 : «[P]our qu'un accusé soit déclaré coupable d'une telle atteinte sous l'empire des crimes contre l'humanité, il faut que le Procureur établisse l'existence de l'intention qui a animé l'accusé.» «[L]es actes inhumains sont, notamment, ceux qui causent délibérément une souffrance mentale grave.» «La Chambre estime qu'un accusé ne peut être tenu pour responsable, dans ces conditions, que si, au moment de la commission de l'acte, il était animé de l'intention d'infliger une souffrance mentale grave à autrui ou que, conscient du fait que son acte était de nature à causer une souffrance mentale grave à autrui, il ne s'est pas préoccupé de savoir si une telle souffrance en résulterait ou non. De la même façon, si, au moment de la commission de l'acte, l'accusé ignorait qu'un tiers en serait témoin, il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la souffrance mentale infligée audit tiers.»

(3) application

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 465, 467 : «La Chambre considère que les crimes commis sur la personne de Kabanda : décapitation, castration, et lui avoir transpercé le crâne avec une lance et les actes de violence sexuelle perpétrés sur le cadavre de la femme décédée [insertion d'un morceau de bois aiguisé dans ses organes génitaux] sont d'une gravité comparable à celle des autres actes énumérés par l'article pertinent du Statut ; qu'ils sont de nature à causer des souffrances mentales aux civils, et notamment aux civils tutsis ; et qu'ils sont constitutifs d'une atteinte grave à la dignité humaine de l'ensemble des membres de la communauté tutsie.»

«La Chambre estime que pour avoir encouragé, pendant la tuerie, les assaillants à décapiter et à castrer Kabanda, puis à lui transpercer le crâne, de même que pour s'être associé à ceux qui ont perpétré ces actes, et avoir ordonné aux *Interahamwe* de commettre des actes de violence sexuelle sur le corps de la femme morte, l'accusé voit s'engager sa responsabilité pénale individuelle [...] à raison des actes inhumains perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique...»

III) CRIMES DE GUERRE (ARTICLE 4)

a) Statut

Statut du TPIR, article 4 :

«Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
- b) Les punitions collectives ;
- c) La prise d'otages ;
- d) Les actes de terrorisme ;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;
- f) Le pillage ;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;
- h) La menace de commettre les actes précités.»

b) En général

i) il est nécessaire d'établir le droit applicable

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 604-607 : «Il convient de noter que, dans le Statut du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil de sécurité est allé plus loin que dans celui du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans le choix du droit applicable et a inclus dans la compétence *ratione materiae* des instruments qui n'étaient pas nécessairement considérés comme faisant partie du droit international coutumier ou dont la violation n'était pas nécessairement généralement considérée comme engageant la responsabilité pénale individuelle de son auteur. L'article 4 du Statut inclut donc les violations du Protocole additionnel II qui, dans son ensemble, n'a pas encore été universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier, et pour la première fois, érige en crimes les violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève». «[I]l est bon à ce stade de répondre à la question de savoir si l'article 4 du Statut renferme des règles qui, à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis, ne faisaient pas partie du droit international coutumier existant». «[L]a Chambre rappelle que lors de la création du TPIY, le Secrétaire général de l'ONU a affirmé que l'application du principe *nullum crimen sine lege* exigeait que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui faisaient partie sans aucun doute possible du droit coutumier». «[La] Chambre croit nécessaire et raisonnable d'établir séparément l'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.»

ii) l'article 3 commun et les actes prohibés relèvent du droit international coutumier; subsidiairement, le Rwanda était partie aux Conventions de Genève et aux Protocoles, et a incriminé tous les actes prohibés

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 608-609, 616 : La Chambre considère que «l'article 3 commun a acquis le statut de règle du droit coutumier en ce sens que la plupart des Etats répriment dans leur code pénal des actes qui, s'ils étaient commis à l'occasion d'un conflit armé interne, constitueraient des violations de l'article 3 commun». La Chambre note également que la Chambre de première instance du TPIY a décidé dans le jugement *Tadic*³ que l'article 3 commun du Statut faisait partie du droit international humanitaire coutumier comme l'a confirmé la Chambre d'appel du TPIY.⁴ Néanmoins, la Chambre remarque aussi que «le Secrétaire général n'a pas jugé que le Protocole additionnel II dans son ensemble était universellement reconnu comme faisant partie du droit international coutumier. La Chambre d'appel est en accord avec cette opinion dans la mesure où «de nombreuses dispositions dudit Protocole [II] peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier [...]» mais non toutes.» «La liste des violations graves figurant à l'article 4 du Statut [...] comporte des violations *graves* des garanties humanitaires fondamentales qui [...] sont reconnues comme faisant partie du droit international coutumier.»

³ *Le Procureur c. Tadic*, Affaire N° IT-94-1, (Chambre de première instance), 7 mai 1997, par. 609.

⁴ *Le Procureur c. Tadic*, Affaire N° IT-94-1, (Chambre d'Appel), Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 116, 134.

Mais voir Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 156-158, 597-598 : La Chambre n'a pas jugé nécessaire de s'étendre sur la question de savoir si les instruments devraient être «considérés comme [faisant] partie du droit international coutumier dont les violations graves engagent la responsabilité pénale des auteurs.» «Le Rwanda est devenu partie aux Conventions de 1949 le 5 mai 1964 et au Protocole II le 19 novembre 1984. Par conséquent, ces instruments étaient bien en vigueur au Rwanda au moment où les tragiques événements de 1994 se déroulaient sur son sol.» «En outre, les infractions énumérées à l'article 4 du Statut constituaient également toutes des crimes au regard des lois rwandaises en vigueur en 1994. L'autre partie au conflit, le FPR, avait également donné au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) notification du fait qu'elle se savait liée par les règles du droit international humanitaire.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 86-90 : La Cour s'appuie sur les arrêts *Akayesu* et *Kayishema et Ruzindana* afin d'affirmer qu'«à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis, les individus étaient liés par les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels aux dites Conventions de 1977, telles que reprises à l'article 4 du Statut.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 242 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 353.

iii) la responsabilité pénale individuelle s'applique

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 616 : «De l'avis de la Chambre, les auteurs de violations si flagrantes doivent à l'évidence encourir une responsabilité pénale individuelle du chef de leurs faits.»

iv) il est nécessaire que la «violation» soit «grave» ; les actes prohibés sous l'article 4 du Statut sont des violations graves

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 184 : «La compétence de la Chambre se limite aux violations graves de l'article 3 commun et du Protocole II.» La Chambre estime que «les «violations graves» doivent être interprétées comme signifiant des infractions emportant de graves conséquences et que la liste des actes prohibés sous l'article 4 doit être indéniablement reconnue comme des violations graves engageant une responsabilité pénale individuelle.»⁵

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 616 : «La Chambre interprète l'expression «violations graves» comme signifiant «une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes [et cette infraction] doit emporter de graves conséquences pour la victime.»» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 286 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 102 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 370.

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 106 : «Par «violation grave», on entend une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, emportant des conséquences graves pour la victime. Les prohibitions fondamentales

⁵ Traduction non officielle. Ce paragraphe n'apparaît pas dans la version officielle française du jugement du TPIR. Le paragraphe 184 se réfère à la version anglaise.

énoncées à l'article 4 du Statut sont dictées par des considérations d'humanité élémentaires, dont la violation serait, par définition, considérée comme grave.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 288.

c) Les éléments

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 169 : «La Chambre est d'avis que pour qu'il y ait violation de l'Article 3 commun et du Protocole II, l'acte incriminé doit remplir un certain nombre de conditions.»

(1) «L'existence [...] d'un conflit armé à caractère non international [...] doit être établie;» (2) «Il doit également exister un lien entre l'accusé et les forces armées ;» (3) «le crime doit être commis *ratione loci* et *ratione personae* ;» (4) «un lien doit exister entre le crime et le conflit armé.»

Mais voir Akayesu, (Chambre d'appel), 1 juin 2001, par. 425-445, considérant que le second élément n'est pas exigé. *Voir aussi* Section (III)(c)(ii) pour une discussion des affaires qui rejettent la condition du lien entre l'accusé et les forces armées.

i) L'exigence d'un conflit armé (élément 1)

(1) L'exigence d'un conflit armé à caractère non international

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 601-602 : «L'article 3 commun s'applique aux «conflits armés ne présentant pas un caractère international.» «Les troubles internes n'entrent pas dans le champ du droit international humanitaire.» *Voir aussi Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 99.

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 91 : «Les infractions qui tomberaient sous le coup de l'Article 4 du Statut doivent, par définition, avoir été commises dans le cadre d'un conflit armé non international répondant aux exigences de l'article 3 commun qui s'applique aux «conflits armés ne présentant pas un caractère international.»»

(a) la définition du «conflit armé ne présentant pas un caractère international»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 619-621, 625 : «Dans son arrêt Tadic relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la Chambre d'appel a estimé «qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités [...] dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint.»⁶ «[L]e conflit armé se distingue des troubles internes par son intensité et le degré d'organisation des parties au conflit.»

⁶ *Le Procureur c. Tadic*, Affaire N° IT-94-1, (Chambre d'Appel), Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

La Chambre s'appuie aussi sur les commentaires du CICR de l'article 3 commun qui suggèrent des critères utiles pour définir les conflits armés :

«La Partie rebelle au Gouvernement légitime possède une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la Convention. Le Gouvernement légitime est obligé de faire appel à l'armée régulière pour combattre les insurgés organisés militairement et disposant d'une partie du territoire national.

(a) Le Gouvernement légal a reconnu la qualité de belligérants aux insurgés ; ou bien

(b) il a revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant ; ou bien

(c) il a reconnu aux insurgés la qualité de belligérants aux seules fins de l'application de la Convention ; ou bien

(d) le conflit a été porté à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies comme constituant une menace contre la paix internationale, une rupture de la paix ou un acte d'agression.»

Citant le Comité International de la Croix Rouge, Commentaire de la Convention (I) de Genève; article 3, al. 1 – Dispositions applicables.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 170 : «Un conflit armé survenant sur le territoire d'une partie contractante, entre ses forces armées et les forces armées dissidentes, ou tout autre groupe armé organisé, conformément au Protocole II, devrait être considéré comme un conflit armé à caractère non international.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 92-93 : «[L]es conflits visés par l'article 3 sont des conflits armés caractérisés par des hostilités mettant aux prises des forces armées - en somme, un conflit qui présente bien des aspects d'un conflit international mais qui se produit à l'intérieur d'un même Etat.» «La définition d'un conflit armé en soi est donc abstraite et le caractère de «conflit armé» répondant aux exigences de l'article 3 commun doit s'apprécier au cas par cas. Ainsi, s'agissant de cette question, le Jugement *Akayesu* a proposé un «critère de référence» en vertu duquel il convient d'apprécier l'intensité des combats et l'organisation des parties au conflit afin de se prononcer sur l'existence d'un conflit armé. La Chambre fait sienne cette démarche en l'espèce.»

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 247-248 : «[U]n conflit armé non international est différent d'un conflit armé international en raison du statut juridique des parties en présence : les parties au conflit ne sont pas des Etats souverains mais le gouvernement d'un seul et même Etat en conflit avec une ou plusieurs factions armées à l'intérieur de son territoire.» «L'expression «conflits armés» introduit un critère matériel : l'existence d'hostilités ouvertes entre des forces armées qui sont plus ou moins organisées. Ainsi, les situations de tensions internes et de troubles intérieurs caractérisés par des actes de violence isolés ou sporadiques n'entrent pas dans la définition de conflits armés au sens juridique du terme, même si le gouvernement est obligé de recourir aux forces de police, voire même aux forces armées, aux fins de rétablir l'ordre public. Dans ces limites, les conflits armés non internationaux sont des situations dans

lesquelles des hostilités interviennent entre des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur d'un même Etat.»

(b) les troubles et tensions internes sont exclus

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 620 : «L'expression «conflit armé» évoque en soi l'existence d'hostilités entre des forces armées plus ou moins organisées. En sont dès lors exclus les troubles et tensions internes. Pour se prononcer sur l'existence d'un conflit armé interne, [...] il faudra dès lors apprécier à la fois l'intensité du conflit et l'organisation des parties au conflit.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 92 : «[L]es simples actes de banditisme, les situations de tensions internes et de troubles intérieurs, ainsi que les insurrections inorganisées et sans lendemain en sont à exclure.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 171 : «Faute de remplir certaines conditions posées comme minimum, certains types de conflits internes ne sont pas considérés, sous l'empire de l'Article premier, alinéa (2) du Protocole II, comme des conflits armés à caractère non international. Il s'agit notamment des «situations de tensions internes, de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.» Voir aussi *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 248.

(2) l'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II repose sur des critères objectifs

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 603 : «[I]l convient de souligner que le soin de déterminer l'intensité du conflit ne présentant pas un caractère international n'est pas laissé à l'appréciation subjective des parties aux conflits.» «[S]ur la base de critères objectifs, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II trouvent [...] application dès lors qu'il est établi qu'il existe un conflit armé interne qui satisfait leurs critères préétablis respectifs.»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 624 : «[C]es critères doivent être appliqués de manière objective, abstraction faite des appréciations subjectives des parties au conflit. Il est nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions relatives auxdits critères avant que la Chambre ne se prononce sur leur sujet.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 101 : «Pour déterminer si un conflit remplit les conditions matérielles requises par [l'article 3 commun et le Protocole additionnel II] on procédera à une évaluation objective, au cas par cas, de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des forces en présence.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 357 : «Pour déterminer si un conflit tombe sous le coup de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II ou des deux, il y a lieu d'analyser les critères objectifs énoncés dans les dispositions respectives de ces instruments.»

(3) type de conflit armé exigé pour l'application du Protocole additionnel II - exigences supplémentaires

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 91 : «Les infractions qui tomberaient sous le coup de l'article 4 du Statut doivent, par définition, avoir été commises dans le cadre d'un conflit armé non international répondant aux exigences de l'article 3 commun qui s'applique aux «conflits armés ne présentant pas un caractère international» et du Protocole additionnel II applicable aux conflits qui «se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le [présent] Protocole.»»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 623 : «[P]our établir que les conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II [...] sont remplies, il faudrait démontrer :

- (i) qu'un conflit armé se déroulait sur le territoire d'une Haute Partie contractante [...] entre ses *forces armées* et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ;
- (ii) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés agissaient sous la conduite d'un *commandement responsable* ;
- (iii) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés exerçaient sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permettait de mener des *opérations militaires continues et concertées* ; et
- (iv) que les forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés étaient en mesure *d'appliquer le Protocole additionnel II.*»*

Voir aussi Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 95 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 100 ; *Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 171.

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 94 : «[L]es conflits tombant sous le coup du Protocole additionnel II sont d'une intensité supérieure à celle exigée par l'article 3 commun [...]. Si un conflit armé interne répond aux conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II, il satisfait dès lors ipso facto aux conditions minimum d'application de l'article 3 dont la portée est plus vaste.»

(a) les forces armées

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 625 : «D'après le Protocole additionnel II, les parties au conflit sont d'ordinaire soit le gouvernement aux prises avec des forces armées dissidentes, soit le gouvernement combattant des groupes armés rebelles organisés. Les termes «forces armées» de la Haute Partie contractante doivent être entendus au sens large, de façon à couvrir toutes les forces armées telles que décrites par les législations internes.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 256.

* Souligné par Human Rights Watch.

(b) un commandement responsable

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 626 : «Les forces armées opposées au gouvernement doivent agir sous la conduite d'un commandement responsable, ce qui suppose un degré d'organisation au sein du groupe armé ou des forces armées dissidentes. Ce degré d'organisation doit être de nature à permettre au groupe armé ou aux forces dissidentes de planifier et de mener des opérations militaires concertées, et d'imposer la discipline au nom d'une autorité *de facto*.» Voir aussi *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 257.

(c) les «opérations militaires continues et concertées» et l'application du Protocole additionnel II

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 626 : «[C]es forces armées doivent être capables de contrôler une partie suffisante du territoire pour mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole additionnel II. Par définition, les opérations doivent être continues et planifiées. Le territoire sous leur contrôle est d'ordinaire celui qui a échappé au contrôle des forces gouvernementales.» Voir aussi *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 258.

ii) le lien entre l'accusé et les forces armées est rejeté

Akayesu, (Chambre d'Appel), 1 juin 2001, par. 425-445 : La Chambre d'Appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit (a) en appliquant « le critère de l'agent de l'Etat ou de représentant du Gouvernement » en interprétant l'article 4, et (b) en décidant que «[l]a catégorie des personnes pouvant être tenues responsables des violations de l'article 4 [...] recouvre «uniquement [les] individus [...] qui appartiennent aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante ou [les] individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en œuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsable ou agents de l'Etat ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants *de facto* du Gouvernement.»»

«[L]a Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en limitant l'application de l'article 3 commun à une certaine catégorie de personnes.» «Sur le plan pratique, il est probable que les auteurs de violations de l'article 3 commun relèveront de l'une de ces catégories» puisque que «l'article 3 commun requiert un lien étroit entre les violations commises et le conflit armé.»⁷ «Ce lien entre les violations et le conflit armé implique que, dans la plupart des cas, l'auteur du crime entretiendra probablement un rapport particulier avec une partie au conflit. Il n'en reste pas moins que ce rapport particulier n'est pas un préalable à l'application de l'article 3 commun et, par conséquent, à l'article 4 du Statut...»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 358-362, 359, 360, 362 : «[L]'article 3 commun et le Protocole additionnel II ne précisent pas les catégories d'auteurs éventuels qui tombent sous leur coup, se contentant de désigner ceux à qui s'imposent les obligations qui découlent de leur jeu.» «[I]l n'est pas nécessaire de

⁷ Pour une discussion sur l'exigence de ce lien, voir Section (III)(c)(v), de ce recueil.

chercher à préciser davantage qui fait partie de la catégorie des auteurs éventuels, quand on sait que l'article 3 commun et le Protocole additionnel II ont pour vocation première la protection des victimes. [...]Les protections conférées par l'article 3 commun impliquent nécessairement la sanction effective de toute personne qui en viole les dispositions.» «[L]a responsabilité pénale à raison des actes visés par l'article 4 du Statut ne dépend pas d'une quelconque classification de l'auteur présumé du crime.»

(1) les civils peuvent être reconnus coupables de crimes de guerre

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 274-275 : «[L]es procès qui se sont tenus au lendemain de la Seconde guerre mondiale ont consacré sans équivoque l'idée d'engager la responsabilité pénale individuelle pour crimes de guerre des civils qui avaient entretenu un lien ou un rapport avec une partie au conflit. Le principe d'engager la responsabilité des civils à raison d'infractions aux lois de la guerre trouve en outre un fondement dans l'objet et le but humanitaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, qui est de protéger les victimes de la guerre contre les atrocités.» «Ainsi, la Chambre est-elle d'avis que l'accusé [en tant que civil] pourrait tomber dans la catégorie des individus pouvant être tenus responsables de violations graves du droit international humanitaire, en particulier de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.»

iii) la compétence géographique (*ratione loci*) (élément 2)

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 169 : «[L]e crime doit être commis *ratione loci*...»

(1) dès lors que les conditions matérielles objectives sont remplies, les règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire et ne se limitent pas au «théâtre des combats»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 102-103 : «La protection accordée aux personnes en vertu des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels l'est sur l'ensemble du territoire de l'Etat où se déroulent les hostilités [...] et ne se limite pas au «front» ni au «contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats.»» *Voir aussi Akayesu*, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 635 ; *Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 182-183 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 284 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 367.

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 101 : «Dès lors que les conditions matérielles de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II sont remplies, ces instruments deviennent immédiatement applicables non seulement sur le théâtre proprement dit des combats, mais également sur tout le territoire de l'Etat engagé dans le conflit. Aussi les parties impliquées dans les hostilités sont-elles tenues de respecter les dispositions desdits instruments à travers tout le territoire en question.»

iv) la compétence personnelle (*ratione personae*) (élément 3)

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 169 : «[L]e crime doit être commis [...] *ratione personae*...»

(1) catégorie de victimes - la protection de la population civile

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 363-366 : «L'article 3 commun et le Protocole additionnel II protègent les personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités. La Chambre d'appel du TPIY a souligné que l'article 3 commun s'applique à «toute personne qui ne participe pas aux hostilités». C'est également là la solution retenue par le Tribunal de céans.»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 859: [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 629 : La Chambre estime que «les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités» (article 3 commun, paragraphe 1), et «toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités» (article 4 du Protocole additionnel II) «sont tellement identiques que la Chambre les considérera comme synonymes.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 605-608 : Les articles énumérés du Protocole II protègent les «personnes internées ou détenues, privées de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé», les «blessés, [l]es malades et [l]es naufragés», le «personnel sanitaire et religieux» et «la population civile et les personnes civiles.»

(2) la présence de non-civils ne prive pas la population de sa qualité civile

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 179-180 : «[T]outes les personnes qui ne sont pas des combattants devraient être considérées comme des civils.» La Chambre a noté qu'il existe une certaine distinction entre le terme «civils» et l'expression «population civile». Il y a des civils qui accompagnent les forces armées ou qui leur sont attachés. Des civils peuvent même se retrouver parmi les combattants qui participent directement aux hostilités. Ce fait trouve manifestement sa confirmation dans les dispositions du Protocole II qui prévoient que «les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.» Toutefois, la population civile, en tant que telle, ne participe pas au conflit armé. L'article 50 du Protocole I souligne que «La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.»

(3) la victime participe-t-elle directement aux hostilités?

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 100-101, note 32 : «[L]a population civile comprend toutes les personnes civiles» c'est à dire que «la population civile [est] composée de personnes autres que les combattants ou les personnes mises hors de combat, en d'autres termes de personnes n'appartenant pas aux forces armées.» «Toutefois, si les personnes civiles participent directement aux hostilités, elles perdent leur droit à la protection en tant que civils à proprement parler et pourraient tomber dans la catégorie des combattants. «Participer directement» aux

hostilités, c'est commettre des actes de guerre que leur nature ou leur objet destinent à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire.» «[La] catégorie des personnes civiles étant ainsi définie grosso modo, il s'agira d'apprécier au cas par cas si la preuve a été rapportée qu'une victime a le statut de personne civile ou appartient aux «forces armées.»»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 366 : «La seule question qui se pose consiste à savoir si, au moment de la commission de l'infraction alléguée, la victime présumée participait directement aux hostilités. Dans la négative, la victime présumée est une personne protégée par l'article 3 commun et le Protocole additionnel II. Participer directement aux hostilités, au sens de ces dispositions, c'est commettre des actes de guerre qui sont de nature à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire.»

v) le lien entre le crime et le conflit armé (élément 4)

Akayesu, (Chambre d'appel), 1 juin 2001, par. 438, note 807 : La Chambre d'appel du TPIY a développé le critère d'application selon lequel : «Il doit exister un lien entre le comportement criminel et le conflit armé.» Voir aussi *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 105.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 169 : «[U]n lien doit exister entre le crime et le conflit armé.»

(1) un lien de connexité direct est exigé / l'infraction doit être étroitement liée aux hostilités

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 185, 188 : «La Chambre est d'avis que seules les violations présentant un lien avec le conflit armé, entrent dans cette catégorie d'infractions.» «Par conséquent le terme «lien» ne saurait être considéré comme quelque chose de vague et d'indéfini. Les faits doivent permettre d'établir l'existence d'un lien de connexité direct entre les crimes visés dans l'Acte d'accusation, et le conflit armé. Il n'est donc pas question de définir un critère précis, *in abstracto*. Il appartient au contraire à la Chambre de dire, au cas par cas, sur la base des faits présentés, s'il existe un lien, et à l'Accusation de présenter ces faits et de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un tel lien existe.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 104-105 : La Chambre a déclaré qu'«il doit exister un lien de connexité entre [l'] infraction et le conflit armé. Autrement dit, l'infraction doit être étroitement liée aux hostilités ou perpétrée dans le contexte du conflit armé.» « [I]l incombe au Procureur de prouver au-delà de tout doute raisonnable que, sur la base des faits, un tel lien de connexité existe entre l'infraction et le conflit armé.» Voir aussi *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 259-262 ; *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 105 ; *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 368-369.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 598-604 : «L'Accusation n'a pas établi l'existence d'un lien de connexité entre le conflit armé et les violations imputées.» «La seule chose que ces allégations prouvent, c'est que le conflit

armé a été utilisé comme prétexte pour mettre en oeuvre une politique officielle de génocide. Par conséquent, de telles allégations ne sauraient être considérées comme la preuve de l'existence d'un lien de connexité direct entre les crimes imputés et le conflit armé.»

(2) il n'est pas nécessaire que des hostilités armées aient eu lieu dans l'endroit exact du crime ou que les combats se soient déroulés pendant la période précise du crime

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 105 : «[P]our que l'article 4 du Statut trouve application, il n'est pas nécessaire que des hostilités armées aient eu lieu dans la commune de Mabanza et dans la préfecture de Kibuye ou que les combats se soient déroulés pendant la période précise où les actes criminels allégués ont été perpétrés.»

vi) l'élément moral (*mens rea*) (élément 5)

Pour une discussion sur l'élément psychologique, voir Section (III)(d)(i)(1)(le meurtre) et Section (III)(d)(i)(2)(la torture).

d) Les crimes spécifiques

i) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles

(1) le meurtre

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par 215 : «Les éléments suivants sont requis pour définir le meurtre en tant que crime contre l'humanité: a) la victime est morte ; b) la mort résulte d'un acte illégal ou d'une omission de l'accusé ou de son subordonné; c) au moment de la commission du meurtre, l'accusé ou son subordonné étaient habités par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il leur était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 373 : «Le meurtre, au sens de l'article 4, s'entend du fait de donner volontairement la mort à autrui. Il n'est pas nécessaire de démontrer que cet homicide a été commis avec préméditation. La Chambre a dégagé cette conclusion après avoir examiné l'utilisation du terme «meurtre» par opposition au terme «assassinat» dans la version française du Statut.»

Voir aussi la discussion sur la notion de meurtre dans l'article 3, Section (II)(c)(ii).

(2) la torture

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 285 : Les éléments constitutifs de la torture visés à l'article 4(a) du Statut sont: «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne

des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination ou une autre, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux autres souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»

Voir aussi la discussion sur la notion de torture dans l'article 3, Section (II)(c)(vii).

ii) les punitions collectives

iii) la prise d'otages

iv) les actes de terrorisme

v) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur

(1) les actes de violence sexuelle sont des atteintes à la dignité personnelle de la personne

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 688 : «Les actes de violence sexuelle entrent dans le champ des [...] «atteintes à la dignité de la personne» visées à l'article 4(e) du Statut.»

Voir aussi la discussion sur le viol et les actes de violence sexuelle étant de nature à causer de graves souffrances mentales et physiques aux membres d'un groupe, dans l'article 2, Section (I)(d)(ii)(3), ainsi que sur le viol et les actes de violence sexuelle dans l'article 3, Section (II)(c)(viii), et les actes de violence sexuelle comme autres actes inhumains dans l'article 3, Section (II)(c)(x)(1)(b).

(2) les traitements humiliants et dégradants

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 285 : Les éléments constitutifs des «traitements humiliants et dégradants» visés à l'article 4(e) du Statut sont «le fait de soumettre les victimes à un traitement qui porte atteinte à leur dignité. A l'exemple des atteintes à la dignité de la personne, on pourrait voir dans ces infractions une forme atténuée de la torture, à cette différence près que le mobile exigé pour que la torture soit constituée ne serait pas requis; et qu'il ne serait pas davantage nécessaire que les actes répréhensibles soient commis sous le couvert de l'autorité de l'Etat.»

(3) le viol

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 285, 220-221, 226 : Les éléments constitutifs de viol visé à l'article 4(e) du Statut sont: «une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. [...] [I]l peut toutefois consister en l'introduction d'objets quelconques dans des orifices du corps

d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel. [...] [L]'essence du viol ne réside pas dans le détail des parties du corps et des objets qui interviennent dans sa commission, mais plutôt dans le fait qu'il constitue une agression à caractère sexuel commise sous l'empire de la contrainte.»

Voir aussi les arguments sur le viol et la violence sexuelle comme étant de nature à causer des graves souffrances mentales et physiques aux membres d'un groupe en vertu de l'article 2 : Section (I)(d)(ii)(3) ; viol comme torture en vertu de l'article 3 : Section (II)(c)(vii)(2) ; et viol et violence sexuelle en vertu de l'article 3 : Section (II)(c)(viii).

(4) l'attentat à la pudeur

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 285 : L'«attentat à la pudeur» visé à l'article 4 (e) du Statut «s'entend d'une douleur ou d'une blessure infligée à la victime par l'Accusé suite à un acte à caractère sexuel de celui-ci perpétré par la contrainte, la violence, la menace ou l'intimidation, et sans le consentement de la victime.»

vi) le pillage

vii) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés

viii) la menace de commettre les actes précités

IV) RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 6(1))

a) Le Statut

Statut du TPIR, article 6:

«1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.»

b) En général

i) les éléments requis

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 198 : «La Chambre se rallie à la thèse du Procureur selon laquelle une autre condition reposant sur deux éléments doit être remplie pour que la responsabilité pénale individuelle de l'auteur puisse être établie sous l'empire de l'article 6(1). Il faut notamment que soit démontré (i)

la participation au fait incriminer, c'est-à-dire que l'accusé doit avoir contribué, par sa conduite, à la commission d'un acte illégal, et (ii) qu'il y a eu connaissance ou intention, c'est-à-dire que l'auteur doit avoir été conscient qu'il participait à la commission d'un crime.»

ii) le principe de la responsabilité pénale figurant à l'article 6(1) suppose qu'un crime soit commis effectivement, mais ce principe n'a pas été retenu pour le génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 473 : «[L]e principe de la responsabilité pénale individuelle figurant à l'article 6(1) suppose que la planification ou la préparation du crime débouche effectivement sur sa commission. En effet, le principe de la responsabilité pénale individuelle pour la tentative infructueuse de commettre un crime n'a été retenu que pour le crime de génocide. Ce qui signifierait a *contrario* que toute autre forme de participation à un crime, et notamment celles figurant à l'article 6(1), ne peut entraîner la responsabilité pénale de son auteur que si l'infraction a été effectivement réalisée.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 34 : «Toutefois, la Chambre note que l'article 2(3) du Statut, relatif au crime de génocide, prévoit la possibilité pour le Tribunal de juger notamment la tentative de génocide.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 378 : «Il résulte de l'article 6(1) qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal ne peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'auteur que pour autant que l'infraction ait été consommée. L'article 6(1) ne réprime pas les infractions formelles. En effet, le principe de la responsabilité pénale individuelle pour tentative infructueuse de commettre un crime n'a été retenu que pour le crime de génocide aux termes de l'article 2(3)(b), (c) et (d).»

iii) la distinction entre la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 202 : La Chambre fait la distinction entre la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique. «[L]a responsabilité individuelle [...] est engagée ici, non pas à raison de l'obligation d'agir, mais plutôt de l'encouragement et de la caution que les auteurs du crime pourraient déduire du fait qu'ils n'aient pas agi en la circonstance.»

iv) planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre, aider et encourager doivent être considérés séparément

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 193-197, 207 : La Chambre a rejeté l'interprétation donnée par la défense selon laquelle «des modes de participation aux crimes énumérés consistant à «planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre» devraient être lus cumulativement, mais en prenant le soin de les isoler des autres modes de participation qui consistent à «aider et encourager» [et] qu'«aider et encourager» doivent être lus cumulativement.» La Chambre préfère lire chaque terme séparément, considérant que la responsabilité pénale individuelle exige seulement que «la preuve de la participation de l'accusé à l'un des modes énumérés à l'article 6(1) [soit]

rapportée.» «[C]hacun des modes de participation à l'acte incriminé peut, en soi, engager la responsabilité pénale de l'accusé.»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 484 : «[L]a seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle de son auteur.»

v) la responsabilité pénale pour des actes commis par des tiers

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 35 : «Pour la Chambre, outre la responsabilité que l'accusé encourt en tant qu'auteur matériel, sa responsabilité pénale individuelle peut aussi être engagée pour des actes criminels commis par des tiers, si, par exemple, l'accusé a planifié lesdits actes, a incité à les commettre, les a ordonnés, ou encore s'il a aidé et encouragé autrui à les commettre.»
Voir aussi Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 117.

c) Participation : la conduite de l'accusé a contribué à la commission d'un acte illégal (élément 1)

i) en général - la contribution à l'acte criminel doit être substantielle

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 199 : «L'*actus reus* et la forme de participation nécessaires varient en fonction des modes de participation énoncés à l'article 6(1). Ce qui est indéniable, c'est que la contribution à l'acte criminel doit être substantielle, et que c'est là une question de fait qu'il appartient à la Chambre d'apprécier.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 379 : «Pour satisfaire aux exigences de l'article 6(1), il faut que la participation de l'intéressé ait contribué *de façon substantielle* à la perpétration du crime ou qu'elle ait eu un *effet important* sur sa commission.»

ii) la planification

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 480 : «[L]a planification, contrairement à l'entente ou au complot, peut être le fait d'une seule personne. Ainsi, la planification pourrait être définie comme supposant qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution.» *Voir aussi Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 37 ; (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 119.

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin, par 30 : «Quiconque participe personnellement à la planification d'un crime visé dans le Statut encourt une responsabilité du fait de ce crime, même si celui-ci est commis effectivement par autrui. Le degré de cette participation doit être substantiel; il peut notamment [s']agir d'arrêter un plan criminel ou [de] souscrire à un plan criminel proposé par autrui.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 380 : «La «planification» d'un crime suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission d'un crime,

aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution. Le degré de cette participation doit être substantiel; il peut s'agir notamment d'arrêter un plan criminel ou de souscrire à un plan criminel proposé par autrui.»

iii) instigation/incitation

(1) en général

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par 30 : «Quiconque incite autrui à commettre un crime encourt une responsabilité du fait de ce crime. En incitant ou en encourageant autrui à commettre un crime, l'instigateur peut contribuer de façon substantielle à la commission de ce crime. L'existence d'une relation causale entre l'incitation et l'*actus reus* du crime doit être prouvée.»

(2) le caractère «direct et public» n'est pas requis

Akayesu, (Chambre d'appel), 1 juin 2001, par. 474-483 : La Chambre d'Appel a déterminé que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en considérant que le terme «incité» qui figure à l'article 6(1) doit nécessairement s'entendre d'une incitation «directe et publique». La Chambre d'Appel relève qu'il y a une différence entre les textes français et anglais du Statut. En effet, on trouve le terme anglais «*instigated*», là où le français a recours au terme «incité» et elle souligne que les deux termes sont synonymes. Elle a conclu que «l'incitation» ne doit pas revêtir un caractère «direct et public».

iv) ordonner

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 483 : «Le fait d'ordonner la commission d'un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut engage également la responsabilité pénale individuelle de l'agent. Il suppose une relation de subordination entre le donneur d'ordre et l'exécutant. Autrement dit, la personne qui est en position d'autorité en use pour convaincre une autre personne de commettre une infraction. Dans certains systèmes juridiques, dont le Rwanda, le fait d'ordonner est une forme de complicité par instructions adressées à l'auteur matériel de l'infraction.»

Voir aussi Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 39 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 121.

v) commettre

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 41 : «[L]'accusé peut participer à la commission d'un crime soit par la commission effective d'un acte répréhensible, soit par une omission, dès lors qu'il avait l'obligation d'agir.» *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 123.

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 383 : «Par «commettre», on entend la participation directe physique ou personnelle de l'accusé à la perpétration des actes qui constituent effectivement les éléments matériels d'un crime visé par le Statut.»

vi) l'aide et l'encouragement

(1) définition

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 484 : «L'aide» et «l'encouragement» ne sont pas synonymes. «L'aide signifie le soutien apporté à quelqu'un.» «L'encouragement [...] consisterait plutôt à favoriser le développement d'une action en lui exprimant sa sympathie.» Voir aussi *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 787.

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 384 : «Les vocables «aider» et «encourager» renvoient à des concepts juridiques distincts. «Aider,» c'est apporter son soutien à quelqu'un. «Encourager,» c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime.»

(2) la seule aide ou le seul encouragement peut suffire

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 484 : «[L]a seule aide ou le seul encouragement peuvent suffire à engager la responsabilité individuelle de son auteur.»

(3) l'élément moral (*mens rea*)

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 32 : «Le complice doit avoir fourni une assistance à l'auteur principal du crime, c'est-à-dire en sachant que cette aide contribuera à la commission dudit crime. En outre, il doit avoir eu l'intention de fournir une assistance ou, tout au moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement.»

(a) exigence du dol spécial d'aider et d'encourager le génocide

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 485 : «[L]orsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, la preuve devra être apportée que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel; tandis que, comme indiqué *supra*, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice dans le génocide.»

Voir aussi discussion de l'élément moral (*mens rea*) visé à l'article 6(1) en général, Section (IV)(d).

(4) l'assistance doit contribuer substantiellement / avoir un effet substantiel

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 43 : «[L]'aide et l'encouragement couvrent tous les actes d'assistance, qu'elle soit matérielle ou morale, mais souligne néanmoins que toute forme de participation doit directement concourir à la perpétration du crime. La personne qui aide et encourage apporte à autrui un soutien ou facilite la commission par autrui d'une infraction principale.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 33 : «Pour que sa responsabilité soit engagée à raison d'un crime visé dans le Statut, le complice doit aider à la commission de ce crime, et cette aide doit avoir un *effet important* sur la commission.»

(5) L'aide fournie ne doit pas nécessairement être indispensable

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 33 : «La Chambre souscrit [...] à l'avis exprimé dans le Jugement *Furundzija*, que l'aide fournie par le complice ne doit pas nécessairement constituer un élément indispensable, une condition *sine qua non* des actes de l'auteur principal.»

(6) L'aide incriminée ne doit pas nécessairement avoir été fournie au moment de la commission du crime

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 33 : «[L]'aide incriminée ne doit pas nécessairement avoir été fournie au moment de la commission du crime.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 385 : «[L]'assistance peut être fournie avant ou pendant la commission du crime et il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent au moment des faits incriminés.»

(7) la présence n'est pas exigée

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 484 : «[P]eu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre l'infraction soit présente ou non lors de la commission de l'infraction.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 43 : «[P]eu importe que la personne qui aide ou encourage autrui à commettre une infraction soit présente ou non lors de la commission de ladite infraction. L'acte concourant à la perpétration et l'acte constituant la perpétration proprement dite peuvent être séparés dans le temps et dans l'espace.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 33 : «[L]a participation à la commission d'un crime ne nécessite ni la présence physique ni l'aide matérielle du participant.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 200 : «Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent sur le lieu du crime, ou qu'il ait directement contribué à la commission du crime pour être déclaré coupable. Autrement dit, [...] le rôle de l'individu dans la commission de l'acte criminel peut ne pas être tangible. Il en est particulièrement ainsi lorsque l'accusé est inculpé d'avoir «aidé» ou «encouragé» à commettre le crime.»

(8) L'encouragement peut suffire

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 33 : «Pour «aider» à telle commission, il peut suffire d'encourager ou de soutenir moralement l'auteur principal. La complicité peut-être retenue dès lors que l'intéressé est déclaré «concerné par le massacre.»»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 200 : «[U]n spectateur approbateur, qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de complicité.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 385, 386 : «Cet encouragement ou soutien peut prendre la forme d'actes matériels, de déclarations verbales, ou même d'une simple présence en tant que «spectateur approbateur.»» «La responsabilité pénale du «spectateur approbateur» n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité de celui-ci, et que sa présence est interprétée par l'auteur principal du crime comme une approbation de sa conduite.»

(9) la présence, lorsqu'elle s'ajoute à l'autorité, peut constituer une aide

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 34 : «La Chambre soutient «que la présence, lorsqu'elle s'ajoute à l'autorité, peut constituer une aide sous forme de soutien moral, c'est-à-dire l' *actus reus* du crime» et que le ««spectateur approbateur» qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de crime contre l'humanité.» «Cependant, lorsqu'elle est le fait d'une personne subalterne, l'«approbation tacite» pourrait ne pas caractériser l'*actus reus*.» Voir aussi *Nyitegeka*, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 461.

vii) poursuivre un but criminel commun peut mener à être tenu pénalement responsable comme «auteur» ou comme «complice»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 203-205 : «[L]orsqu'un tel plan existe ou lorsqu'il y a d'autres raisons qui donnent à penser que les membres d'un groupe poursuivent un but criminel commun, tous ceux qui, en connaissance de cause, participent et oeuvrent directement et largement à la réalisation de ce but peuvent être tenus pénalement responsables du crime qui s'ensuit [...] [et] selon les circonstances, le coupable peut en pareil cas être tenu pour pénalement responsable en tant qu'auteur du crime ou complice.» «La Chambre conclut en conséquence que les membres d'un tel groupe seraient responsables de tout crime perpétré dans le but de donner effet au dessein criminel commun dès lors que les actes commis sont de nature à réaliser un tel objectif [et qu'] il n'est donc pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction.»

d) L'élément moral (*mens rea*) (élément 2)

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 479 : «[P]our les formes de participation prévues à l'article 6(1), leur auteur ne peut être tenu pénalement responsable s'il n'a pas agi en connaissance de cause, et cela même s'il aurait dû avoir cette connaissance.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 198 : La «connaissance ou intention» exige que l'auteur ait été «conscient qu'il participait à la commission d'un crime.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 388 : «Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. Il doit toutefois avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'intention qui animait ce dernier.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 389 : «Dans le cas du «spectateur approbateur», celui-ci doit savoir que sa présence sera interprétée par l'auteur de l'infraction comme un encouragement ou un appui. La *mens rea* requise peut s'inférer des circonstances, notamment des agissements antérieurs, de l'impunité garantie à l'auteur ou des encouragements verbaux à lui prodigués.»

Voir aussi Section (IV)(c)(vi)(3), discutant la notion d'élément moral dans l'aide et l'encouragement.

e) Application

Nahimana, Barajagiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 974 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barajagiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 954, 975 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barajagiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 955-956 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

V) RESPONSABILITÉ DE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (ARTICLE 6(3))

a) Le Statut

Article 6 :

«3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.»

«4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.»

b) En général

i) engagement à la fois de la responsabilité individuelle pénale et de la responsabilité de supérieur hiérarchique

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 210 : «Le fait pour un accusé de voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 6(1) du Statut ne fait pas obstacle à une déclaration additionnelle ou alternative de culpabilité par la Chambre sous l'empire de l'article 6(3). Les deux formes de responsabilité ne s'excluent pas mutuellement. La Chambre se doit, de ce fait, d'examiner chacune des deux formes de responsabilité dont l'accusé est inculpé pour rendre pleinement compte de sa culpabilité à la lumière des faits.»

c) Éléments

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 38 : «La Chambre envisagera à présent, tour à tour, les trois éléments essentiels de la responsabilité de supérieur hiérarchique, à savoir : (i) L'existence d'un lien de subordination plaçant l'auteur du crime sous le contrôle effectif de l'accusé ; (ii) La connaissance ou la connaissance implicite qu'avait l'accusé qu'un crime allait être commis, était commis ou avait été commis ; Le défaut par l'accusé de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur; (iii) Le défaut par l'accusé de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur.»

i) existence d'un lien de subordination et de contrôle effectif (élément 1)

(1) lien de subordination

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 401 : «Pour qu'il y ait lien de subordination, il faut que, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, l'intéressé ait un rang supérieur à son subordonné. Le lien ne se limite pas aux strictes structures de type militaire.»

(2) contrôle effectif

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 229-231 : «Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne doit s'appliquer qu'aux supérieurs qui exercent un contrôle effectif sur leurs subordonnés. Cette capacité matérielle de contrôler les actions des subordonnés est la pierre de touche de la doctrine de la responsabilité individuelle consacrée par l'article 6(3).» La Chambre souscrit au jugement du TPIY dans *Le Procureur c. Mucic et al.* qu'«il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations.» «[L]a capacité d'empêcher la commission d'un crime ou d'en punir les auteurs est une question intimement liée aux faits et aux circonstances qui entourent leur survenance.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 45 : «[L]a question essentielle n'est pas de savoir si le supérieur avait autorité sur tel ou tel territoire, mais s'il contrôlait effectivement les personnes ayant commis le crime...»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 819 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(3) contrôle *de jure* ou *de facto* / la qualité officielle n'est pas déterminante

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 217-223 : La Chambre a soutenu que c'est «sous son devoir [...] de considérer la responsabilité de l'ensemble des personnes qui ont effectivement exercé sur d'autres personnes un contrôle *de jure* ou *de facto*.» «La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose, en dernière analyse, sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés.» La Chambre «doit à tout moment être consciente des réalités d'une situation donnée et percer les voiles du formalisme derrière lesquelles peuvent s'abriter les principaux responsables d'atrocités.» La Chambre a noté qu'en se concentrant sur les pouvoirs *de jure* de l'accusé représenterait incorrectement la situation et pourrait porter préjudice aux deux côtés en représentant incorrectement l'autorité de l'accusé. «De l'avis de la Chambre, le fait de rapporter la preuve que l'accusé était le supérieur ou/et que c'est pour donner effet à ses ordres que les atrocités ont été commises, suffit pour établir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 39 : «Si la position de commandement est une condition nécessaire à la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'existence d'une telle position ne peut s'apprécier à la seule qualité officielle de l'intéressé. Le facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de commandement sur des subordonnés. Par suite, si la position *de jure* d'un commandant peut, dans certaines circonstances, suffire pour engager sa responsabilité au regard de l'article 6(3) du Statut, en dernier ressort, c'est une relation de commandement effective (*de jure* ou *de facto*) qui est requise pour mettre en oeuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique. Le critère déterminant pour établir la qualité de supérieur hiérarchique réside dans la capacité de l'intéressé, telle que l'expriment ses attributions et compétences, de contrôler effectivement ses subordonnés.»

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 141 : «[L]a responsabilité du supérieur civil ne pourra être engagée que si ce dernier exerçait un contrôle effectif sur les auteurs de violations du droit international humanitaire, que ce soit un contrôle juridique [*de jure*] ou simplement de fait [*de facto*].»

(4) le principe de responsabilité s'applique aussi bien aux supérieurs civils qu'aux supérieurs militaires

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 213-215 : «[L]'applicabilité du principe de la responsabilité pénale aux civils investis de l'autorité nécessaire ne se discute pas.» «L'interprétation du Statut ne laisse subsister aucun doute sur ce point. En effet, rien dans ce texte ne limite le champ de cette responsabilité aux seuls chefs militaires. Bien au contraire, le terme employé est le nom plus générique de «supérieur.»» L'emploi des termes «chefs d'Etat ou de gouvernement» ou des «hauts fonctionnaires» à l'article 6(2) indique clairement que, «par-delà les chefs militaires, ce sont les hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d'une autorité

qui sont visés par les auteurs de l'article.» Cette interprétation de la portée de l'article 6(2) va dans le sens des solutions jurisprudentielles retenues en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique. La Chambre mentionne les affaires *Kambanda* et *Serushago* devant le TPIR qui impliquent l'ancien premier ministre, une «personnalité civile influente» et un dirigeant militaire qui avaient plaidé coupables sous l'empire de l'article 6(3).»

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 148 : «[L]a Chambre considère que la définition de la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 6(3) du Statut s'applique, non seulement aux militaires, mais également à toute personne exerçant une fonction civile et investie d'une autorité hiérarchique.»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 976 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Comparer Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 491 : «La Chambre constate donc que l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle consacré par l'article 6(3) à des civils demeure donc controversé [...] [I]l convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'Accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs.»

(5) la question de savoir si la responsabilité des civils exige le même degré de contrôle que celle des militaires

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 42-43 : La Chambre soutient que «la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique non seulement aux chefs militaires mais aussi aux civils investis d'une autorité hiérarchique» et souscrit à l'approche retenue en la matière par la Commission du droit international et plus récemment par le Jugement *Celebici* du TPIY à savoir que «ladite doctrine «ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires.»» «Selon le Jugement *Celebici*, pour que le degré de contrôle du supérieur civil soit «le même» que celui d'un chef militaire, il faut qu'il «contrôle effectivement» des subordonnés et qu'il ait la «capacité matérielle» de prévenir et de sanctionner toute infraction de leur part. En outre, l'exercice d'une autorité de facto doit s'accompagner de «tous les signes extérieurs de l'exercice d'une autorité de jure». «La Chambre souscrit à cette condition et retient notamment, parmi lesdits signes extérieurs, le fait que le supérieur ait conscience de l'existence d'une hiérarchie de commandement, qu'il donne des ordres qui sont exécutés et que l'insubordination soit passible de mesures disciplinaires. C'est sur la base de ces caractéristiques que s'établit la distinction entre supérieurs civils et simples agitateurs ou autres personnes d'influence.»

Mais voir *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 819 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

ii) l'élément moral (*mens rea*) (élément 2)

(1) savoir ou avoir des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 479, 489 : «[I]l n'est pas exigé] que le supérieur ait su, pour que sa responsabilité pénale soit engagée ; il suffit seulement qu'il ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre un crime ou l'avaient commis et qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou pour en punir les auteurs. C'est une sorte de responsabilité par omission ou abstention.» «[I]l convient certainement de s'assurer d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 225 : «[L]a *mens rea* requise pour qu'un supérieur puisse être tenu pénalement responsable des actes de ses subordonnés est qu'il doit avoir su ou qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés ont commis ou allaient commettre des actes criminels.»

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 46 : «La Chambre est d'avis que le supérieur est animé ou présumé être animé de la *mens rea* requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale : lorsqu'il a été établi à l'aide de preuves directes ou circonstanciées qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut; ou lorsqu'il disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction, en faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si des subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction ; ou lorsque l'absence de connaissance résulte de la négligence du supérieur dans l'accomplissement de ses obligations de supérieur, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas mis en oeuvre les moyens dont il disposait pour être tenu informé de l'infraction et que, dans les circonstances, il aurait dû savoir.» Voir aussi *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 405.

(2) la responsabilité pénale n'est pas fondée sur une responsabilité objective

Bagilishema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 44 : «S'agissant de la *mens rea*, le critère appliqué en vertu de la règle de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux supérieurs qui n'auraient pas prévenu ou réprimé un crime commis par leurs subordonnés n'est pas celui de la responsabilité objective.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 404 : «La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique n'est pas une responsabilité objective. Ainsi, la personne qui appartient à la chaîne de commandement ne voit pas sa responsabilité engagée en tant que supérieur hiérarchique du seul fait qu'il avait autorité sur tel ou tel territoire. Encore que la position de commandement puisse constituer un indice sérieux permettant de penser que le supérieur hiérarchique était au courant des agissements de

ses subordonnés ou qu'il avait des raisons d'être au courant, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance.»

Bagilishbema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 45 : «Encore que la position de commandement puisse constituer un indice sérieux de la connaissance du supérieur, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance.»

(3) critère différent pour l'élément moral exigé des supérieurs hiérarchiques civils et des chefs militaires

Kayishbema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 227-228 : «[L]a Chambre a jugé édifiante la distinction [...] entre les chefs militaires et les supérieurs hiérarchiques civils. Dans le cas des militaires, ledit Statut fait obligation au supérieur de prendre l'initiative de s'informer des activités de ses subordonnés dès lors qu'il «savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes.» Ce critère vient s'ajouter à celui de la *mens rea* exigée pour tout autre supérieur hiérarchique qui «savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement.» «La Chambre souscrit à cette opinion dans la mesure où elle n'exige pas, de prime abord, du supérieur civil le devoir d'être informé de chacune des activités menées par les diverses personnes placées sous son contrôle.»

iii) omission de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur

Bagilishbema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 38 : Le troisième élément essentiel de la responsabilité de supérieur hiérarchique, est «[l]e défaut par l'accusé de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur.»

Bagilishbema, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 47-50 : «Aux termes de l'article 6(3) du Statut, le supérieur est tenu de prendre les «mesures nécessaires et raisonnables» pour prévenir ou punir les infractions visées dans le Statut. Pour la Chambre, l'expression «mesures nécessaires» s'entend des mesures indispensables que doit prendre le supérieur pour s'acquitter de l'obligation d'empêcher ou de punir la commission d'une infraction dans les circonstances du moment, l'expression «mesures raisonnables» s'entendant des mesures que le supérieur est à même de prendre dans les circonstances du moment.»

«Un supérieur ne peut toutefois être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qu'il était en son pouvoir de prendre. En effet, c'est le degré de contrôle effectif du supérieur – la capacité matérielle de contrôle qui est la sienne – qui doit permettre à la Chambre de déterminer s'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés. Une telle capacité matérielle ne peut se concevoir dans l'abstrait, mais doit être appréciée au cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances.»

«À cet égard, la Chambre note que l'obligation faite au supérieur d'empêcher ou de punir le crime ne place pas l'accusé face à plusieurs options. Ainsi le supérieur qui savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de

commettre des crimes et qui ne les en a pas empêchés ne peut-il compenser ce manquement en punissant après coup lesdits subordonnés.»

«La Chambre estime que le supérieur qui ne punirait pas peut voir sa responsabilité engagée en ce qu'il n'aurait pas créé et entretenu parmi les personnes placées sous son contrôle un climat de discipline et de respect de la loi.» «[L]'absence de punition pourra engager la responsabilité du supérieur hiérarchique lorsque sa ligne de conduite générale encourage effectivement ses subordonnés à commettre des atrocités.»
Voir aussi Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 406-407.

(1) les mesures pour empêcher ou réprimer doivent être considérées sauf dans les cas où l'accusé a donné l'ordre de commettre les crimes

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 223-224 : «[L]a Chambre conclut qu'il faut «chercher à déterminer s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre ces actes ou l'avait fait et qu'il n'a pris aucune mesure pour en empêcher ou en réprimer la commission et si, en fait, il n'en avait pas donné l'ordre.»» «Si toutefois la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé avait ordonné la commission des atrocités alléguées, la question de savoir s'il avait tenté de les en empêcher cesse de se poser et celle qui consiste à déterminer s'il avait éventuellement tenté d'en punir les auteurs devient sans intérêt.» «Il reste néanmoins que, dans toutes les autres circonstances, la Chambre se doit d'examiner de manière approfondie les divers aspects que recouvrent le fait de «savoir» et le fait de «ne pas empêcher et punir» énoncés dans l'article 6(3) du Statut.»

d) Application

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 970-973 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 976-977 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

VI) MOYENS DE DÉFENSE

a) L'alibi et les autres moyens de défense

i) extraits de l'article 67 du Règlement de Procédure et de Preuve : échange des moyens de preuves

«(A) Dès que possible et en toute hypothèse avant le début du procès :

(ii) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

(a) un alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi ;

(b) un moyen de défense spécial, notamment la déficience mentale ou la diminution des capacités mentales, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

(B) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés.»

ii) la charge de la preuve de l'alibi

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 234 : «C'est au Procureur qu'il appartient d'établir, sous tous les aspects et au-delà de tout doute raisonnable, le bien-fondé de sa cause et ce, nonobstant l'alibi invoqué par la Défense. Après tout, comme le veut l'article 20(3) du Statut, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par le Procureur. De fait, la seule condition à laquelle l'accusé est tenu de répondre consiste à invoquer la défense d'alibi et à se conformer aux dispositions de l'article 67(A)(ii) du Règlement de procédure et de preuve relatives à la communication des éléments servant de fondement à l'alibi.»

iii) notification préalable de l'alibi invoqué par la Défense

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 235-239, Règlement 67 : «Sous l'empire de l'article 67 [...] la Défense est donc tenue d'informer le Procureur de son intention d'invoquer un alibi.» Dans le cas actuel, la Défense n'a pas informé le procureur avant le commencement du procès et «Le Procureur s'est d'ailleurs formellement plaint de cet état de fait en déposant une requête aux fins que la Chambre ordonne à la Défense de se conformer aux dispositions de l'article 67(A)(ii) du Règlement.» «La Chambre s'est penchée sur la question de l'inobservation par la défense des deux Accusés des dispositions de l'article 67(A)(ii) du Règlement, et, dans sa décision faisant suite à la requête susmentionnée, a jugé que : «... lorsque l'existence de raisons valables permettant d'invoquer l'article 67(B) n'est pas établie, la Chambre de première instance peut tenir compte de ce fait au moment de juger de la crédibilité de la défense d'alibi et/ou d'un moyen de défense spécial...»»

iv) réfutation de l'alibi invoqué par la Défense

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 239-240 : «[L]'article 85 du Règlement donne droit au Procureur de répliquer pour réfuter l'alibi invoqué.» «[L]a Chambre n'entend nullement donner à la défense d'alibi invoquée par l'Accusé plus de poids qu'elle n'en aurait normalement eu pour la simple raison que le Procureur s'est abstenu d'appeler à la barre des témoins aux fins de réfuter ledit alibi.»

VII) ACCUSATION, INCULPATION, CONDAMNATION

a) Les accusations et condamnations multiples

i) les accusations multiples sont permises

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 863-864 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.] *Voir aussi Nabimana, Barayagwiza et Ngeze*, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1089.

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 117 : La Chambre conclut que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre «comportent des éléments constitutifs différents et, surtout, que leur répression vise la protection d'intérêts distincts. On est dès lors fondé à retenir des qualifications juridiques multiples à raison des mêmes faits, afin de donner la pleine mesure des crimes qu'un accusé a commis.»

ii) les condamnations multiples sur la base des mêmes faits sont permises seulement lorsque les crimes impliquent un élément constitutif matériellement distinct

Le Procureur c. Musema, Affaire no. ICTR-96-13-A, (Chambre d'appel), 16 novembre 2001, par. 358-370 : «[...] dans l'Arrêt *Čelebići* [...] la Chambre d'appel du TPIY a défini le critère à appliquer pour décider dans quel cas on peut prononcer ou confirmer des condamnations multiples sur la base des mêmes faits.»

«[P]artant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément constitutif matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire matériellement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable.»

«En appliquant ce critère, *tous* les éléments constitutifs des infractions, y compris ceux qui sont contenus dans le chapeau des dispositions, doivent être pris en compte.» En réponse à une demande du Procureur de confirmer si les condamnations multiples, prévues dans différents articles du Statut, sont toujours permises, la Cour d'Appel «[s'est abstenue] toutefois de se prononcer sur cette question, limitant ses conclusions aux questions soulevées dans l'appel.»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 863-864 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 110-119 : La Chambre a réaffirmé le critère établi par la Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu*, qui prévoit les cas où une personne peut être condamnée pour deux ou plusieurs crimes sur la base des mêmes faits. La Cour est en désaccord avec les conclusions données dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* selon lesquelles le cumul des charges n'était pas justifié car les infractions avaient en commun certains des éléments constitutifs, les éléments de preuve invoqués étaient les mêmes, et enfin les intérêts protégés par la société étaient également les mêmes.

iii) application - les condamnations multiples

(1) le cumul des condamnations pour génocide et crime contre l'humanité est permis

Musema, (Chambre d'appel), 16 novembre 2001, par. 369-370 : «[L]a Chambre d'appel considère qu'il est permis de reconnaître un accusé coupable des chefs de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité sur la base des mêmes faits [...] Elle déclare en outre que le cumul de qualifications est généralement permis.»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 864 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1090 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Mais voir Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 577-578, 590 : Dans ce cas particulier, «la Chambre est d'avis qu'il serait injustifié de convaincre les Accusés à la fois de génocide et de crimes contre l'humanité «assassinat» et de ce recueil «extermination», ces deux dernières infractions étant totalement comprises dans la charge de génocide qui leur est imputée, tel qu'établi dans la partie du présent jugement consacrée au cumul des charges. En conséquence, les éléments nécessaires sont tous réunis pour conclure que les Accusés pourraient être convaincus de crimes contre l'humanité «assassinat» et de crimes contre l'humanité «extermination». Toutefois, dans le cas d'espèce, les crimes contre l'humanité en question sont entièrement compris dans le crime de génocide. Les charges imputées à raison de ces crimes se fondent toutes sur les mêmes faits ainsi que sur le même comportement criminel. Les crimes en question ont été commis sur les mêmes lieux de massacre, contre les mêmes personnes, qui appartiennent toutes au groupe ethnique tutsi et dans la même intention de détruire ce groupe en tout ou en partie.»

(2) le cumul des condamnations pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est permis

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 468-470 : «...[L]e génocide, [les] crimes contre l'humanité et [les] violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II comportent des éléments constitutifs différents et, surtout, leur répression vise la protection d'intérêts distincts.» On est dès lors fondé à les retenir à raison des mêmes faits. En outre, il pourrait, suivant le cas, être nécessaire d'obtenir une condamnation pour plus d'une de ces infractions afin de donner la mesure des crimes qu'un accusé a commis. Par exemple, le général qui donnerait l'ordre de tuer tous les prisonniers de guerre appartenant à un groupe ethnique donné, dans l'intention d'éliminer ainsi ledit groupe serait coupable à la fois de génocide et de violations de l'article 3 commun, bien que pas nécessairement de crimes contre l'humanité. Une condamnation pour génocide et violations de l'article 3 commun donnerait alors pleinement la mesure du comportement du général accusé ; ces infractions renferment des éléments constitutifs différents. Une fois de plus, cette considération autorise les condamnations multiples du chef de ces infractions à raison des mêmes faits.

b) Peines

i) règles relatives aux peines

(1) L'article 23 du Statut du TPIR : Peines

- « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.»

(2) L'article 101 du Règlement de Procédure et de Preuve, TPIR

- «(A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- (B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 23 du Statut, ainsi que :
- (i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux au Rwanda ;

(iv) la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe (3) de l'article 9 du Statut.

(C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

(D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.»

ii) en général

(1) les facteurs énumérés dans le Statut et le Règlement ne sont ni obligatoires ni exhaustifs

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 458-459 : «[S]’agissant de l’individualisation de la peine, les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d’appréciation des faits et des circonstances leur permet de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent [...] De même, les facteurs dont il est question dans le Statut et le Règlement ne sauraient être interprétés comme devant obligatoirement se cumuler pour la détermination de la peine.» *Voir aussi Ruggiu*, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 34 ; *Le Procureur c. Kambanda*, affaire no. ICTR-97-23, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 29-31.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Sentence, par. 3 : Les circonstances ainsi énumérées qui se présentent au Statut et au Règlement «n’ont aucun caractère obligatoire ou limitatif. Il s’agit ici d’individualiser les peines en prenant en considération tous les facteurs qui entrent en jeu. Toutefois, la Chambre estime que son pouvoir souverain d’appréciation des faits et des circonstances qui les entourent lui permet de ne pas se limiter aux seuls facteurs énoncés par le Statut et le Règlement, aux fins d’une juste détermination des sentences.» *Voir aussi Ruggiu*, (Chambre de première instance), 1^{er} juin 2000, par. 34 ; *Procureur c. Kambanda*, Affaire n. ICTR-97-23, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 29-31.

(2) le Tribunal ne peut imposer que des peines d’emprisonnement

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 10 : «[L]e Tribunal ne peut imposer à un accusé, qui plaide coupable ou est jugé comme tel, que des peines d’emprisonnement, pouvant aller jusqu’à l’emprisonnement à vie [...] Le Statut exclut toutes autres formes de sanction, telles par exemple la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d’amende.» *Voir aussi le Procureur c. Serushago*, Affaire no. ICTR-98-39, (Chambre de première instance), 5 février 1999, Sentence par. 12 ; *Rutaganda*, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 448.

(3) restitution

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 880 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.] *Voir aussi Kambanda* (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 22.

(4) objectifs des peines : la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation, la protection de la société, la fin de l'impunité, favoriser la réconciliation, et le retour de la paix

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, Sentence, par. 456 : «Il est donc clair que les peines infligées aux accusés déclarés coupables par le Tribunal doivent avoir pour finalité, d'une part la rétribution desdits accusés, ceux-ci devant voir leur forfait puni, d'autre part la dissuasion, c'est-à-dire de décourager à jamais ceux qui pourraient être tentés dans le futur de perpétrer de telles atrocités, en leur montrant que la communauté internationale n'est plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.» *Voir aussi Kambanda*, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 28 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 986.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Sentence, par. 2 : «[L]a Chambre garde à l'esprit le fait que [...] [l]es peines infligées aux Accusés déclarés coupables ont pour finalité la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation et la protection de la société.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 484 : «[...] un accent tout particulier sur la notion générale de dissuasion afin de démontrer «que la communauté internationale [n'est] plus disposée à tolérer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme.»»

Ruggiu, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 32-33 : «L'objectif visé par la création du Tribunal est de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda, de manière à mettre fin à l'impunité et par conséquent de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix. La jurisprudence du TPIR a abordé, en ce qui concerne les peines, la principale finalité de la sanction, à savoir la rétribution, la dissuasion, la réinsertion et la justice.»

iii) principes généraux gouvernant la détermination de la peine

(1) prise en compte de la loi et de la pratique rwandaises

Kambanda, (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 11, 18, 22-24, 41 : «Tant le Statut, en son article 23, que le Règlement, à l'article 101, ne déterminent donc une peine spécifique pour chacun des crimes relevant de la compétence du Tribunal. La détermination de la peine est laissée à la discrétion de la Chambre, qui doit tenir compte [...] de la grille générale des peines d'emprisonnement telle qu'appliquée par les Tribunaux au Rwanda.» «[L]a Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement [...] La Chambre note que la peine capitale, qui est proscrite par le Statut du Tribunal, est obligatoire pour les crimes de cette nature au Rwanda. La

référence à la grille des peines rwandaise est destinée à guider la Chambre s'agissant de décider de la sentence appropriée et n'entame nullement le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qu'elle a en cette matière.» *Voir aussi Serushago*, (Chambre de première instance), 5 février 1999, Sentence, par. 18.

Le Procureur c. Serushago, Affaire no. ICTR-98-39-A, (chambre d'appel), 6 avril 2000, par. 30 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, Sentence, par. 454 : La Chambre estime que «[l]a grille générale des peines et la Loi organique appliquées par les Tribunaux du Rwanda ne revêtent qu'un caractère indicatif. Aussi, tout en continuant de s'y référer autant que faire se peut, la Chambre préférera privilégier son pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des circonstances de la cause et de la personnalité des accusés, à chaque fois qu'il s'agira pour elle de prononcer des peines à l'encontre des personnes déclarées coupables de crimes relevant de sa compétence.»⁸ *Voir aussi Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 984.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Sentence, par. 6-7 : «La loi organique rwandaise habilite les juridictions à prononcer la peine capitale à l'encontre des personnes condamnées [...] [pour le] [...] «crime de génocide.»» Et «à prononcer des peines d'emprisonnement à vie à l'encontre des personnes condamnées comme étant «des personnes dont les actes criminels ou dont la participation aux actes criminels les rangent parmi les auteurs, co-auteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre des personnes ayant entraîné la mort.»» «Compte tenu des conclusions tirées dans le jugement Kayishema et Ruzindana, la Chambre considère que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda est un facteur de nature à conforter l'opinion selon laquelle il lui est loisible d'imposer le maximum des peines prévues de même que des condamnations très sévères.»

(2) l'échelle des crimes: le génocide constitue le «crime des crimes», puis viennent les crimes contre l'humanité; et enfin les crimes de guerre

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 12-14, 16 : «[L]e Statut n'opère pas une hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, conséquemment, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant aller, au maximum, jusqu'à l'emprisonnement à vie.» Toutefois, «[i]l ne semble pas douteux à la Chambre que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, malgré leur gravité, soient considérées comme des crimes moindres que le génocide ou le crime contre l'humanité.» «Par contre, il lui paraît plus difficile d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité quant à leur gravité respective. De l'avis de la Chambre [le génocide et les crimes contre l'humanité] sont des crimes qui choquent

⁸ La «Loi organique» renvoie à la Loi organique rwandaise organisant la poursuite des infractions constitutives du crime génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, adoptée en 1996.

particulièrement la conscience de l'humanité.» La Chambre considère que «[l]e crime de génocide se singularise par son «dol spécial» et que ce crime constitue le «crime des crimes» et décidera de la peine en conséquence.» Voir aussi *Serushago*, (Chambre de première instance), 5 février 1999, Sentence par. 13-15 ; *Musema*, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 979-981.

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Jugement, par. 8-9 : Le crime de génocide et un «crime d'une extrême gravité.» «Cette infraction a été qualifiée par la Chambre de première instance I du TPIR, de «crime des crimes.»»

(3) la gradation dans la peine : les peines les plus lourdes pour ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités, ou qui ont commis des crimes avec un zèle ou un sadisme particulier

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 884 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(4) échelle des peines applicables

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 562-564 : «La Chambre retient que la solution consistant à ne prononcer qu'une seule peine pour la totalité de la conduite de l'accusé rend difficile la tâche de déterminer la grille des peines pour chaque crime précis. Ce nonobstant, il est possible d'arrêter certaines fourchettes de peines qui peuvent aider la Chambre à déterminer la sentence appropriée dans le cas d'espèce.» «Les auteurs principaux reconnus coupables de génocide ou d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité ou de ces deux crimes se voient infliger des peines allant de 15 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie. Les formes de participation secondaire ou indirecte donnent généralement lieu à des peines moins lourdes.» «Selon la jurisprudence des deux tribunaux, les peines spécifiques infligées aux auteurs de viol constitutif de crime contre l'humanité vont de 12 ans à 15 ans. La torture constitutive de crime contre l'humanité est réprimée par des peines d'emprisonnement variant entre cinq ans et 12 ans. Le meurtre constitutif de crime contre l'humanité emporte des peines d'emprisonnement allant de 12 à 20 ans. Dans d'autres cas, une peine unique d'emprisonnement à temps ou de réclusion à perpétuité est infligée lorsque la décision d'imposer une peine unique permet de rendre compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 559 : «[L]'emprisonnement à vie, qui constitue la peine la plus lourde que le Tribunal de céans soit habilité à prononcer, devrait être réservée aux auteurs des crimes les plus graves.»

(5) peine unique : pouvoir discrétionnaire

Le Procureur c. Kambanda, Affaire no. ICTR-97-23-A, (Chambre d'appel), 19 octobre 2000, par. 101-103 : «La Chambre constate qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'oblige expressément une Chambre de première instance à imposer des peines distinctes à raison de chaque chef d'accusation dont un accusé est reconnu coupable.» «[L]e Règlement semble retenir le principe de l'imposition d'une peine distincte pour chaque chef d'accusation.» «La Chambre d'appel estime que le libellé du Statut sur ce

point est suffisamment ouvert pour autoriser l'imposition d'une peine unique, la décision d'imposer ou non une telle peine étant laissée à la discrétion de la Chambre de première instance saisie. La Chambre d'appel retient l'argument du Procureur selon lequel rien n'interdit à une Chambre de première instance de prononcer une peine globale à l'encontre d'un accusé au titre de tous les chefs d'accusation dont ce dernier a été reconnu coupable.»

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier, 2000, par. 989 : «La Chambre rappelle enfin, qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne requiert une peine distincte pour chaque chef d'accusation établi. La Chambre peut infliger une peine unique pour tous les chefs d'accusation dont l'Accusé a été reconnu coupable.»

Ntakirutimana et al., (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 917: [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai, 2003, par. 483 : «Dans le cas d'une personne reconnue coupable d'infractions multiples, comme en l'espèce, la Chambre, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, peut prononcer une peine unique ou une peine individuelle à raison de chaque infraction établie. La peine unique peut en général être prononcée lorsque l'on est en présence d'infractions participant d'une même entreprise criminelle. En cas de multiplicité de peines, la Chambre décide si celles-ci doivent être confondues ou purgées de façon consécutive.» *Voir aussi Nabimana, Barayagwiza et Ngeze*, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1104 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

iv) individualisation des peines

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 29 : «[I] est vrai qu'entre les coauteurs d'une même infraction ou entre les personnes coupables d'un même type d'infraction, il n'y a qu'un élément commun : le délit objectif qu'ils ont commis avec sa gravité intrinsèque. Hormis ce trait qui les rapproche, de profondes différences séparent nécessairement leurs personnalités respectives et leurs responsabilités : leur âge, leurs antécédents, leur éducation, leur intelligence, leur structure mentale [...] Il n'est pas juste qu'ils soient à priori justiciables d'un châtement de la même intensité. Il faut donc laisser au juge le pouvoir d'adapter quantitativement la peine prescrite par la loi à la responsabilité morale de chaque délinquant.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Sentence, par. 10-12 : « L'article 23 (2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de la situation personnelle des condamnés [...] La Chambre prend considération des condamnations pénales antérieures des deux personnes accusées et dans le cas de Ruzindana prend également note de «l'âge relativement jeune» et la possibilité de sa réhabilitation.»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 883 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Le Procureur c. Akayesu, Affaire no. ICTR-96-4-T, (Chambre de première instance), 2 octobre 1998, p.5 du 10 : «[S]’agissant de l’individualisation de la peine, les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et les Règlements. Ici aussi, leur pouvoir d’appréciation des faits et des circonstances qui les entourent devrait pouvoir leur permettre de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent.»

Akayesu, (Chambre d’appel), 1 juin 2001, par. 416 : «Le droit de prendre en compte d’autres facteurs pertinents va de pair avec l’obligation impérative de personnaliser la peine pour l’adapter à la situation individuelle d’un accusé, au contexte global de sa culpabilité et à la gravité du crime ; le critère déterminant est que la peine infligée doit refléter la totalité du comportement criminel...»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 560 : «[L]a Chambre n’a pas perdu de vue l’obligation stricte qui lui est faite de prononcer une peine proportionnelle à la gravité du crime en tenant compte de la situation personnelle du condamné.»

(1) circonstances aggravantes

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 42-44: «Le caractère odieux du crime de génocide et sa proscription absolue confèrent un caractère proprement aggravant à sa commission. L’ampleur des crimes consistant dans le massacre d’environ 500 000 civils au Rwanda en l’espace de 100 jours constitue une circonstance aggravante.» «L’abus d’autorité ou de confiance est généralement considéré comme une circonstance aggravante.»

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 61-62: La Chambre de première instance considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants: «la gravité particulière» des crimes reprochés à Jean Kambanda et «leur caractère massif, atroce et systématique [qui] est particulièrement choquant pour la conscience humaine ;» le fait qu’il «a commis ces crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation ;» «et surtout, les crimes commis sont d’autant plus inacceptables que, occupant les fonctions de Premier Ministre, Jean Kambanda avait le devoir et le pouvoir de protéger la population du Rwanda...» «[L]a Chambre est d’avis que les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l’emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le fait que Jean Kambanda ait occupé à l’époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d’atténuation de la peine.»

Serushago, (Chambre de première instance), 5 février 1999, Sentence, par. 27-30 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants: la «particulière gravité» des crimes lorsque le génocide a été qualifié «de crime des crimes ;» le fait que la responsabilité pénale individuelle de Serushago est engagée lorsque il «a eu,

dans la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, un rôle de direction» et parce que il «a lui même assassiné quatre Tutsi.» le fait que Serushago était «un dirigeant *de facto*» et «dans le cadre des activités de ces milices, il a donné des ordres qui ont été suivis ;» et le fait qu'il «a commis les crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Sentence : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants: le fait d'avoir délibérément commis des crimes et d'avoir participé à la perpétration des violations de tels actes, le «zèle» avec lequel les crimes ont été commis ; (ex. le fait d'attaquer des lieux qui avaient traditionnellement été considérés comme des sanctuaires); «les moyens odieux mis en oeuvre dans la perpétration des tueries ;» l'exécution méthodique et systématique desdits crimes ; «le comportement [...] après l'acte criminel, et notamment le fait qu'il a omis d'en punir les auteurs» et le fait d'avoir souri et éclaté de rire pendant les dépositions des rescapés devant la Chambre ; «le caractère irréparable du préjudice que [les accusés ont] fait subir à [leurs] victimes et à leurs familles ;» le fait d'avoir invoqué un moyen de défense d'alibi et de n'avoir jamais cessé de clamer son innocence et «que cet abus de pouvoir et ce manquement grave aux devoirs de sa haute charge constituent dans [ce] cas la circonstance la plus aggravante de toutes.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 468-470 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants: la gravité des infractions car le génocide est «le crime des crimes ;» l'abus de «position d'autorité» de Rutaganda ; et parce qu'il «a joué un rôle important de meneur dans l'exécution des crimes» (ce qui inclut la distribution des armes, le fait d'avoir posté des *Interahmwe* à Nyhanza, d'avoir incité à tuer et ordonné de tuer des Tutsis à maintes occasions et d'avoir tué une personne en la frappant d'un coup de machette à la tête).

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 900-905 ; *Ntakirutimana et Ntakirutimana*, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 910-912 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Ruggiu, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 47-51 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants : «la gravité des crimes [le génocide et les crimes contre l'humanité] ;» «le rôle de l'accusé dans la commission des crimes» (l'accusé, qui était journaliste et animateur a joué un rôle crucial dans l'incitation à la haine ethnique et à la violence, ses émissions diffusées à la télévision rwandaise ont incité aux massacres de la populations tutsie) ; le fait qu'il ait persisté à lancer des appels à la population, en sachant que ses émissions contribuaient aux massacres, il a fait un choix délibéré de continuer à travailler pour la radio.

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 1001-1004 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants : «les infractions dont Musema a été déclaré coupable sont d'une extrême gravité, comme la Chambre l'a déjà souligné en décrivant le génocide comme étant «le crime des crimes» ; il «était à la tête

des assaillants qui ont tué un grand nombre de réfugiés tutsis » il «était armé d'un fusil dont il a fait usage au cours des attaques. Il n'a pris aucune mesure pour empêcher que les employés de l'usine prennent part aux attaques ou que les véhicules de l'usine ne soient utilisés à cet effet.» [Comme gérant de l'usine à thé de Gisovu, Musema était investi des pouvoirs légaux et fiduciaires lui permettant de renvoyer ou de menacer de renvoi de ses postes les employés] ; «Musema était perçu comme un homme ayant de l'autorité et bénéficiant de pouvoirs considérables dans la région» ; «Musema était en position de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission des crimes » «Musema n'a rien fait pour empêcher la commission des crimes» et «il n'a pris aucune mesure pour en punir les auteurs qui étaient pourtant sous son contrôle.»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 octobre 1998 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants : «Akayesu a consciemment pris le parti de concourir aux massacres systématiques qui ont suivi à Taba » sa qualité de bourgmestre faisait d'Akayesu la plus haute personnalité gouvernementale à Taba et à ce titre, il était chargé de la protection de la population, et qu'il a failli à cette mission ; «[i] a publiquement incité à tuer » «[i] a également ordonné l'assassinat d'un certain nombre de personnes dont certaines ont été tuées en sa présence, et y a participé » «[i] a aussi cautionné et encouragé, par sa présence et ses actes, le viol de nombreuses femmes au bureau communal.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 571-573 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants : «[L]e nombre des personnes tuées» à raison de la conduite de Semanza relativement aux fins de la détermination de la peine appropriée pour le crime de complicité dans le génocide et «l'influence et l'importance relatives de l'accusé dans sa commune.»

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai, 2003, par. 499 : La Chambre considère comme circonstances aggravantes les éléments suivants : Niyitegeka «était une personnalité célèbre et influente dans sa préfecture natale de Kibuye, où il a commis ses crimes » «il a trahi la confiance que la population avait placée en lui » «[a]u moment des faits, l'accusé, en tant que membre du Gouvernement intérimaire, occupait une position officielle à l'échelle nationale [mais] au lieu de promouvoir la paix et la réconciliation en sa qualité de ministre de l'information, l'accusé a pris le parti de la violence et a activement participé à la perpétration de massacres [...] et [a] incité d'autres personnes à commettre des crimes allant, dans certains cas, jusqu'à donner des ordres aux assaillants ou à se mettre à leur tête » le fait que «[l]'accusé fait partie de ceux qui se sont ouvertement réjouis de la mort de Kabanda qui a été décapité et castré et dont le crâne a été transpercé d'une oreille à l'autre par un pieu » «[l]e noir et froid mépris pour la vie et la dignité humaines qui se dégagent de l'ordre par lui donné [...] d'enfoncer un morceau de bois dans le sexe d'une femme tutsie morte» et le fait d'avoir «participé pendant longtemps à des attaques généralisées et systématiques dirigées contre des civils sans défense.»

Nahimana, Barayagwiza et Ngeze, (Chambre de première instance), 3 décembre 2003, par. 1099, 1100, 1101 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

(2) circonstances atténuantes

(a) en général

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 36-37, 56-58 : La Chambre soutient que «l'étendue de la coopération fournie au Procureur par l'accusé n'est qu'une circonstance atténuante parmi d'autres qui pourraient résulter entre autres du plaidoyer de culpabilité de l'accusé, [ou] de son repentir sincère.» La Chambre observe toutefois que «l'atténuation de la peine ne réduit en aucune façon le degré de gravité du crime.» «La Chambre considère qu'un constat de circonstances atténuantes se réfère à l'évaluation de la sentence et n'ôte rien à la gravité du crime. Il atténue la peine, et non le crime.» «L'échelle des atrocités commises continue de constituer un critère essentiel d'évaluation de la sentence.» «Une sentence doit refléter le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur.»

(b) application

Kambanda, (Chambre de première instance), 4 septembre 1998, par. 61-62 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : «Kambanda a coopéré et coopère encore, librement, avec le Bureau du Procureur ;» le fait que son «plaidoyer de culpabilité [...] est de nature à éventuellement encourager d'autres personnes à reconnaître leurs responsabilités dans les événements tragiques ;» et qu'«un plaidoyer de culpabilité est généralement considéré, devant la plupart des juridictions nationales, dont celles du Rwanda, comme une circonstance atténuante.» Toutefois, la Chambre est d'avis que «les circonstances aggravantes qui entourent la commission des crimes par Jean Kambanda l'emportent largement sur les circonstances atténuantes qui plaident en sa faveur et que, surtout, le fait que Jean Kambanda ait occupé à l'époque où il commettait lesdits crimes les plus hautes fonctions ministérielles est de nature à définitivement exclure toute possibilité d'atténuation de la peine.»

Serushago, (Chambre de première instance), 5 février 1999, Sentence, par. 31-42 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : «Serushago a fait preuve avec le Procureur d'une coopération substantielle ;» le fait qu'il «s'est [...] volontairement rendu aux autorités ;» son «[p]laidoyer de culpabilité», ses «influences familiales et sociales ;» (en effet «des antécédents politiques de sa famille ont joué un rôle déterminant dans son engagement auprès des milices Interahamwe. [...] [L]es liens d'amitiés très forts et anciens liant son propre père au Président Juvénal Habyarimana l'ont amené à jouer un rôle prédominant auprès des milices Interahamwe.») ; l'assistance apportée à certaines victimes tutsies ; sa «situation personnelle» prenant en compte son jeune âge, ses six enfants dont deux en bas-âge et «un espoir de réhabilitation» ; et ses «remords publics et contrition». «[L]a Chambre est d'avis, au vue des circonstances atténuantes particulières entourant les crimes commis par Omar Serushago, qu'il ne convient pas en l'espèce d'imposer la peine maximale.»

Kayishema et Ruzindana, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, Sentence, par. 19-23 : La Chambre est d'avis que «peuvent notamment être considérées comme des circonstances atténuantes une coopération substantielle avec le Procureur; la reddition

aux autorités compétentes ; le plaider de culpabilité et l'expression de remords à l'égard des victimes,» et le fait que l'accusé «n'était pas une autorité de jure.»

Rutaganda, (Chambre de première instance), 6 décembre 1999, par. 471-473 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : l'aide apportée par Rutaganda à certaines personnes (Rutaganda a aidé à évacuer des gens et a fourni de la nourriture et un abri à des réfugiés) et son mauvais état de santé. «Pendant, ayant pesé les circonstances de la cause, la Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes, Rutaganda ayant exercé des responsabilités au sein du mouvement au moment où se perpétrent les crimes considérés. Il a délibérément et sciemment participé à la commission de ces crimes et n'a jamais manifesté le moindre remords pour les exactions qu'il a fait subir aux victimes.»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 895-898 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 908-909 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

Ruggiu, (Chambre de première instance), 1 juin 2000, par. 53-80 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : «le plaider de culpabilité» fait par Ruggiu ; «la coopération de l'accusé avec le Procureur » «l'absence de passé criminel » «la personnalité de l'accusé » ses «regrets et remords » «l'assistance de l'accusé aux victimes » «la position de l'accusé au sein de la Radio Télévision Libre des Mille Collines et dans la vie politique» (c'était un subordonné qui n'avait aucun pouvoir décisionnel ou autonome et à aucun moment il n'a participé à la formulation de la politique éditoriale de la RTLM) et «l'absence de participation personnelle aux tueries.» La Chambre de première instance a considéré que «la situation personnelle de l'accusé constitue un facteur atténuant qui justifie de la clémence [...] [o]n ne saurait toutefois voir dans la diminution du quantum de la peine une atténuation de la gravité du crime commis ou du verdict de culpabilité rendu contre la personne condamnée.»

Musema, (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, par. 1005-1008 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : «le fait que Musema ait reconnu qu'en 1994, un génocide a été commis contre la population tutsie au Rwanda. Il a exprimé son chagrin devant la mort de tant de nombreuses personnes innocentes et a rendu hommage à toutes les victimes des tragiques événements survenus au Rwanda.» La Chambre note également qu'il «a exprimé son profond regret pour le fait que les biens de l'usine à thé de Gisovu [dont il était le Directeur] aient pu être utilisés par les auteurs des atrocités commises.» «La coopération dont a fait preuve Musema en admettant un certain nombre de faits propres à la cause [...] et en contribuant ainsi à la tenue d'un procès rapide. Le fait que la coopération de Musema ait continué tout au long du procès a également contribué à la rapidité de ce dernier.» «[L]a Chambre est d'avis que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances

atténuantes, attendu que Musema a personnellement et à plusieurs occasions pris la tête des assaillants pour attaquer un grand nombre de réfugiés tutsis [...] [i]l a délibérément et sciemment participé à la commission de ces crimes et n'a jamais manifesté le moindre remords pour le rôle qu'il a personnellement joué dans ces atrocités.»

Akayesu, (Chambre de première instance), 2 octobre 1998 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : «Akayesu n'occupait pas de très hautes fonctions dans la hiérarchie gouvernementale au Rwanda et son influence et son pouvoir sur l'issue des événements de 1994 étaient à la mesure de son rang à l'époque. Akayesu a témoigné sa compassion à l'endroit des nombreuses victimes et s'identifie aux rescapés des événements.»

Semanza, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 577 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : la personnalité et les actes antérieurs de Semanza («l'accusé avait apporté la prospérité et le développement à sa région»).

Niyitegeka, (Chambre de première instance), 16 mai 2003, par. 495-498 : La Chambre considère comme circonstances atténuantes les éléments suivants : le fait que «l'accusé [soit] intervenu pour sauver un groupe de réfugiés des griffes des *Interahamwe*.» Toutefois, la Chambre observe que «l'accusé a également tué d'autres personnes et délibérément commis des crimes odieux contre des civils avant et après cet incident. Par conséquent, le fait qu'il ait sauvé des vies dans ce cas ne pèse pas très lourd dans la balance.» «La Chambre a aussi pris en considération, au titre des circonstances atténuantes, la bonne moralité de l'accusé avant les faits. En tant que personnalité publique et membre du MDR [Mouvement Démocratique Populaire], il a prôné la démocratie et s'est opposé à la discrimination ethnique.» Toutefois, lorsqu'il a été «appelé à faire un choix entre la participation aux massacres de civils ou le respect de ses principes, il a pris le parti des préjugés ethniques et a participé aux massacres perpétrés à l'époque au Rwanda. Le fait qu'il ait été auparavant un honnête homme ne pèse donc pas très lourd dans la balance.»

VIII) AUTRES QUESTIONS

a) «L'égalité des armes» entre les parties ne signifie pas nécessairement l'égalité des moyens et ressources

Kayishema et Ruzindana, (Chambre d'appel), 1 juin 2001, par. 63-71 : «Au cours de la procédure devant la Chambre de première instance, le Conseil de Kayishema a déposé une requête prétendant à une obligation de rechercher la pleine égalité entre le Procureur et la Défense» (c'est-à-dire que les deux parties doivent disposer des mêmes moyens et ressources). La Chambre d'Appel a considéré que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit en rejetant la requête. «Le droit de l'accusé à un procès équitable inclut implicitement le principe d'égalité des armes entre le Procureur et la Défense» et «La Chambre de première instance a constaté à juste titre que : «Le principe de l'égalité des armes est consacré par l'article 20 du Statut,» en particulier par l'article 20(2) et 20(4). Cependant, «l'égalité des armes [...] ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel.» La

Chambre d'Appel cite la Chambre d'Appel du TPIY dans la décision *Tadic* qui conclut «que l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause.»⁹ La Chambre d'appel fait aussi sien l'argument de la Chambre de première instance dans l'affaire *Kayishema* qui conclut qu'«il ne faut pas confondre la notion des droits de l'accusé et de l'égalité des parties avec celle de l'égalité des moyens et des ressources» et que «le fait que des droits soient garantis à l'accusé ne doit pas être compris comme voulant dire que la Défense est habilitée à disposer des mêmes moyens et ressources que le Procureur.» *Voir aussi Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 20, 55-60.

b) L'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée
Akayesu, (Chambre d'appel), 1 juin 2001, par. 91 : «[L]'impartialité d'un juge ou d'une Chambre du Tribunal est présumée et, de ce fait, sa partialité doit être démontrée sur la base d'éléments de preuve solides et suffisants.» «En l'absence de preuve du contraire, il convient de présumer que les juges du Tribunal international «sont en mesure de maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente». Il appartient à l'Appelant de soumettre des éléments de preuve suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que le juge en question n'était pas impartial au cours de son procès. Cette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement.»

c) Poursuite sélective
Akayesu, (Chambre d'appel), 1 juin 2001, par. 94-96 : ««[L]'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite» contre les personnes responsables de violations graves relevant de la compétence du Tribunal revient au Procureur» et «il lui appartient d'«évalue[r] les renseignements reçus ou obtenus [et de décider] s'il y a lieu de poursuivre.»» «[D]ans beaucoup de systèmes pénaux, l'entité chargée des poursuites dispose de ressources financières et humaines limitées et il serait irréaliste d'attendre d'elle qu'elle poursuive tous les criminels susceptibles d'entrer dans le champ de sa compétence. Elle doit nécessairement décider des crimes et des criminels qu'elle entend poursuivre. Il est incontestable que le Procureur dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant l'initiative des poursuites et l'établissement des actes d'accusation.» A supposer que le Procureur poursuive une politique pénale discriminatoire, «la preuve de l'intention discriminatoire doit s'ajouter à celle de l'effet discriminatoire de la politique du Procureur, autrement dit la preuve que d'autres individus de religions ou d'origines ethniques différentes placés dans une situation similaire n'ont pas été poursuivis.»

Ntakirutimana et Ntakirutimana, (Chambre de première instance), 21 février 2003, par. 870-871 : [La version française de cette décision n'était pas à la disposition du public au moment de la publication de ce recueil.]

⁹Le Procureur c. *Tadic*, Affaire N° IT-94-1, (Chambre d'Appel), 15 juillet 1999, par. 48.

d) Plaidoyer de culpabilité : conditions d'acceptation d'un accord de plaidoyer

i) le plaidoyer de culpabilité doit être volontaire

Kambanda, (Chambre d'appel), 19 octobre 2000, par. 61 : «Deux conditions doivent être remplies pour qu'un plaidoyer soit volontaire: «l'accusé doit être dans un état mental lui permettant de comprendre les conséquences de ses actes lorsqu'il plaide coupable» et «de plaidoyer ne doit pas être la conséquence d'une menace ou d'une incitation autre que l'attente d'un traitement de faveur suite au plaidoyer de culpabilité sous la forme d'une réduction quelconque de peine.»»

ii) le plaidoyer de culpabilité doit être fait en toute connaissance de cause

Kambanda, (Chambre d'appel), 19 octobre 2000, par. 75 : «[L]a norme à appliquer pour déterminer si un plaidoyer de culpabilité est fait en toute connaissance de cause est [...] que l'accusé doit comprendre la nature et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité en général, la nature des différents chefs d'accusation, la distinction entre les accusations alternatives et les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité pour l'un des chefs d'accusation plutôt que pour l'autre.»

iii) le plaidoyer de culpabilité doit être sans équivoque

Kambanda, (Chambre d'appel), 19 octobre 2000, par. 84-86 : «L'aspect équivoque éventuel d'un plaidoyer de culpabilité dépend de l'examen *in limine* de la question de savoir si le plaidoyer de culpabilité était accompagné ou nuancé par des propos décrivant des faits qui constituent un moyen de défense en droit.» Un plaidoyer de culpabilité est sans équivoque quand l'accusé est conscient que ledit plaidoyer n'est pas compatible avec aucun moyen de défense qui peut le contredire.